



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

## **RECUEIL**

### **DES ACTES ADMINISTRATIFS**

#### **DE LA PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR**

##### **Bulletin d'information**

**Octobre 2009 - N°10-09**

Les actes administratifs présentés dans ce recueil sous forme d'extraits sont consultables dans leur intégralité dans les services les ayant émis.

Un exemplaire du recueil est disponible à l'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du département.

Les extraits de ce recueil font aussi l'objet d'une mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir ( <http://www.eure-et-loir.pref.gouv.fr> - Rubrique Information Publications )

**ISSN 0980 966X**

# Sommaire

## Octobre 2009

1. Agence Régionale d'Hospitalisation.....	5
1.1. 14/10/09-09-28-VAL-03H-Montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée au mois d'août 2009 du centre hospitalier de Châteaudun .....	5
1.2. 14/10/09-09-28-VAL-04H-Montant des recettes d'assurance Maladie dues au titre de la part tarifée au mois d'août 2009 du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou .....	5
1.3. 14/10/09-09-28-VAL-01H-Montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août 2009 du centre hospitalier de Chartres .....	5
1.4. 21/10/09-09-28-05A-Conseil d'administration du centre hospitalier de Bonneval .....	5
1.5. 21/10/09-09-28-03D-Conseil d'administration du centre hospitalier de Châteaudun.....	5
2. DDAF.....	6
2.1. 01/10/09-2009-0759-STRUCTURES - GRAFFIN .....	6
2.2. 02/10/09-2009-0772-STRUCTURES - FAUCHEUX .....	6
2.3. 05/10/09-2009-0785-Lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué sur le bassin du Loir du 01.10.09 au 30.06.10 .....	6
2.4. 19/10/09-2009-0771-STRUCTURES - BAILLEAU .....	7
2.5. 19/10/09-2009-0774-STRUCTURES - JOSEPH .....	7
2.6. 19/10/09-2009-0777-STRUCTURES - PEUVRET .....	7
2.7. 20/10/09-2009-0869-Possession d'emprises - Tx de déviation - Nogent Le Roi-Lormaye-Coulombs-Chaudon avec extension sur les communes de Villemeux Sur Eure-Ormoy-Villiers Le Morhiers-Senantes.....	8
2.8. 26/10/09-2009-0901-Mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières .....	8
3. DDASS.....	9
3.1. 18/02/09-2009-1086-FGAS du FAM Gérard Vivien de Courville sur Eure pour l'exercice 2009. ....	9
3.2. 25/09/09-2009-0794-Extension de capacité du SSIAD de Nogent le Rotrou .....	10
3.3. 06/10/09-2009-0832-Arrêté modifiant la dotation globale de financement 2009 du C.H.R.S. de Chartres, géré par le Foyer Accueil Chartrain .....	10
3.4. 09/10/09-2009-0749-Composition du CODERST .....	11
3.5. 09/10/09-2009-0851-Réquisition d'un médecin libéral pour assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins. ....	13
3.6. 09/10/09-2009-0855-Transfert d'officine de pharmacie à DREUX .....	13
3.7. 13/10/09-2009-0289-Modification de la SELAS "Centre de Biologie Médicale et de Pathologie de la Rue Georges Fessard" à CHARTRES .....	13
3.8. 15/10/09-2009-0857-Dotation globale de financement 2009 du CADA de Chartres géré par le foyer d'accueil chartrain .....	14
3.9. 15/10/09-2009-0861-Dotation globale de financement 2009 du CADA géré par le comité d'accueil pour les travailleurs en Eure-et-Loir .....	14
3.10. 15/10/09-2009-0862-Dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADSEA .....	15
3.11. 15/10/09-2009-0863-Dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF .....	16
3.12. 15/10/09-2009-0864-DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS DE L'ASSOCIATION TUTELAIRE D'EURE-ET-LOIR .....	17
3.13. 15/10/09-2009-0867-DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE DE DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES .....	18
3.14. 23/10/09-2009-0856-Dotation globale annuelle de soins du SSIAD de Nogent-le-Rotrou pour l'exercice 2009 .....	19
3.15. 26/10/09-2009-0896-Forfait annuel de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Dreux pour l'exercice 2009 .....	19
3.16. 29/10/09-2009-0891-Utilisation de l'eau du forage privé dit F2 de Têlifaut par la Sé NOVANDIE d'AUNEAU. ....	20
3.17. 29/10/09-2009-0908-Déclaration d'insalubrité remédiable .....	21
3.18. 29/10/09-2009-0910-Utilisation de l'eau d'un forage privé par les Sociétés France Ponte et CAIF d'Auneau. ....	23
4. DDE.....	24

4.1.	26/05/09-2009-0361-Agrément de personne pour formation spécifique des conducteurs .....	24
4.2.	01/06/09-2009-0395-Extension d'agrément - "SECUROUTEXPERT" - 7, rue Mantoue à BREZOLLES .....	24
4.3.	18/09/09-2009-0743-Arrêté relatif au transport de betteraves à 44 tonnes pour la campagne betteravière 2009 .....	24
4.4.	02/10/09-2009-0835-Retrait d'autorisation d'enseigner n° A0402800090 la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière .....	25
4.5.	07/10/09-2009-0841-Arrêté NBI Ville .....	25
4.6.	08/10/09-2009-0843-Arrêté NBI 6ème et 7ème tranche protocole Durafour .....	26
4.7.	13/10/09-2009-0747-Retrait d'agrément d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, sis 2, Place de l'Etape au Vin à CHARTRES.....	29
4.8.	13/10/09-2009-0844-Renouvellement d'agrément - CESR Bernard Couturier" à SAINTE-GEMME-MORONVAL .....	29
4.9.	16/10/09-2009-0858-Composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat.....	30
4.10.	19/10/09--PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2009 Approuvé par la CLAH du 19/10/2009 BILAN 2008 .....	30
4.11.	21/10/09-2009-0859-Renouvellement d'agrément - "CER-SARL GOULAY .....	36
4.12.	26/10/09-2009-0892-Arrêté portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules .....	37
5.	DDTEFP.....	37
5.1.	08/10/09-2009-0836-Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - "ORDIPASSION" - ..	37
5.2.	08/10/09-2009-0837-Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - "PERCHE NETTOYAGE A DOMICILE" -.....	37
5.3.	26/10/09--décision modificative portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Eure et Loir .....	38
5.4.	27/10/09-2009-0831-décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Eure et Loir .....	38
6.	DSF.....	46
6.1.	19/10/09-2009-0889-Arrêté portant réouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de LEVES .....	46
7.	Préfecture 28 .....	46
7.1.	03/10/09-2009-0825-Modification des statuts du syndicat mixte de transports urbains du bassin chartrain .....	46
7.2.	05/10/09-2009-0752-habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ets HAY - Services Funéraires à Courville sur Eure .....	47
7.3.	06/10/09-2009-0753-Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val Drouette.....	48
7.4.	08/10/09-2009-0829-COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE THIRONNAIS Arrêté portant extension de compétences.....	48
7.5.	08/10/09-2009-0853-Modification des statuts de la communauté de communes du Pays Courvillois .....	49
7.6.	08/10/09-2009-0850-Modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce de Janville.....	49
7.7.	09/10/09-2009-0852-autorisation de décollage d'un ULM .....	50
7.8.	12/10/09-2009-0846-Arrêté portant désignation d'un représentant au comité de gestion de la caisse des écoles de Dreux.....	50
7.9.	13/10/09-2009-0860-MISE EN PLACE DU COMITÉ LOCAL CHARGÉ DE PILOTER LE DISPOSITIF RELEVANT DU FONDS NATIONAL DE REVITALISATION DES TERRITOIRES .....	50
7.10.	14/10/09-2009-0866-Modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ermenonville la Petite Epeautrolles et Luplanté .....	51
7.11.	14/10/09-2009-0234-arrêté modifiant l'arrêté n°2005-0539 portant création d'une régie de recettes à la Fédération des Chasseurs d'Eure et Loir .....	51
7.12.	14/10/09-2009-0868-Modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Région d'Illiers-Combray .....	51
7.13.	15/10/09-2009-0888-Modification des statuts du syndicat mixte d'étude de développement et de gestion du jardin d'entreprises: extension du périmètre d'intervention.....	52
7.14.	19/10/09-2009-0865-Arrêté de déclaration d'utilité publique relatif à une réalisation d'une réserve incendie de l'éclache sur la commune de Dampierre-sur-Avre .....	52
7.15.	19/10/09-2009-0870-habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres ZUINGHEDAU à DREUX .....	53
7.16.	19/10/09-2009-0871-abrogation de l'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'Entreprise de Pompes Funèbres Marbrerie Reverter Caton .....	53
7.17.	26/10/09-2009-0894-renouvellement de la composition de la commission tripartite des taxis de l'agglomération chartraine.....	53
7.18.	26/10/09-2009-0905-Arrêté de composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.....	54
7.19.	26/10/09-2009-0895-Modification des statuts du Syndicat de pompage de la région de Soulaire .....	56
7.20.	28/10/09-2009-0900-Arrêté fixant la liste des communes et groupements pouvant bénéficier de l'Assistance Technique de l'Etat .....	56
7.21.	28/10/09-2009-0937-Composition de la commission départementale du commerce non sédentaire .....	62
7.22.	30/10/09--Mise en service des giratoires Nord et Sud de raccordement à la future déviation d'Ymonville - RN 154 .....	63
8.	Préfecture 61.....	63



## **1. Agence Régionale d'Hospitalisation**

### **1.1. 14/10/09-09-28-VAL-03H-Montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée au mois d'août 2009 du centre hospitalier de Châteaudun**

Extrait de l'arrêté n°09-28-VAL-03H du 14 octobre 2009

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 080 910,41 € soit :

- 906 620,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 160 579,17 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 13 711,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 € au titre des produits et prestations,
- ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole d'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

### **1.2. 14/10/09-09-28-VAL-04H-Montant des recettes d'assurance Maladie dues au titre de la part tarifée au mois d'août 2009 du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou**

Extrait de l'arrêté n°09-28-VAL-04H du 14 Octobre 2009

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 600 498,06 € soit :

- 488 472,54 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 105 477,57 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 6 547,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 € au titre des produits et prestations,
- ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie d'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

### **1.3. 14/10/09-09-28-VAL-01H-Montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août 2009 du centre hospitalier de Chartres**

Extrait de l'arrêté n°09-28-VAL-01H du 14 Octobre 2009

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 6 931 047,04 € soit :

- 5 851 542,95 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 556 132,02 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 387 679,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 135 692,30 € au titre des produits et prestations,
- ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie d'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

### **1.4. 21/10/09-09-28-05A-Conseil d'administration du centre hospitalier de Bonneval**

Extrait de l'arrêté n° 09-28-05A du 21 Octobre 2009

Article 1er : Administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Bonneval, en qualité de personnalité qualifiée  
- est renouvelé le mandat de monsieur Joël BILLARD

Article 5 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Eure-et-Loir et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Bonneval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Eure et Loir.

### **1.5. 21/10/09-09-28-03D-Conseil d'administration du centre hospitalier de Châteaudun**

Extrait de l'arrêté n° 09-28-03D du 21 Octobre 2009

Article 1er : Administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Châteaudun, en qualité de membre de la commission médicale d'établissement  
- est désigné le docteur Emmanuel LOURENCO en remplacement du docteur Smaïn SEDDIK

Article 5 : la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Eure-et-Loir et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Châteaudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Eure-et-Loir.

## **2. DDAF**

### **2.1. 01/10/09-2009-0759-STRUCTURES - GRAFFIN**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0759 du 1er octobre 2009

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 31 ha 57 (commune de LA GAUDAINNE ; propriété de Monsieur Michel CHEVALLIER) est ACCORDÉE à Monsieur Julien GRAFFIN demandeur, demeurant 5 rue des Glycines 28400 CHAMPROND EN PERCHET.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

### **2.2. 02/10/09-2009-0772-STRUCTURES - FAUCHEUX**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0772 du 2 Octobre 2009

ARTICLE 1er. L'autorisation de s'installer, d'intégrer l'E. A. R. L. FAUCHEUX (exploitation de 339 ha 87) en tant qu'associé-exploitant, cogérant (50 % des parts sociales) après le départ de Monsieur Dominique FAUCHEUX et d'exploiter 130 ha (transfert de baux) et 25 ha 96 (commune de OZOIR LE BREUIL ; propriété de M. Janny ROUSSEL) est ACCORDÉE à Monsieur Samuel FAUCHEUX demandeur, demeurant 10 Puerthe 28140 PÉRONVILLE.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

### **2.3. 05/10/09-2009-0785-Lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué sur le bassin du Loir du 01.10.09 au 30.06.10**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0785 du 5 octobre 2009

ARTICLE 1er. - La lutte contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur le bassin du Loir en Eure-et-Loir. Le président de l'Association des Piégeurs d'Eure-et-Loir est chargée, en coordination avec la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir et la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux aquatiques et avec l'aide des collectivités, de l'organisation des opérations de lutte collective contre ces deux rongeurs nuisibles et de l'animation du réseau de piégeurs sur les communes du bassin du Loir en Eure-et-Loir.

ARTICLE 2- La lutte chimique est interdite.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-0475 du 22 juin 2009, la destruction de ces rongeurs pourra s'effectuer par :

- déterrage toute l'année ;
- tir avec une arme de chasse ;
- tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique ;
- piégeage collectif organisé par l'Association des Piégeurs d'Eure-et-Loir ; le piégeage collectif étant à privilégier pour des raisons d'efficacité ;
- piégeage individuel dans sa propriété.

ARTICLE 3 - L'Association des piégeurs d'Eure-et-Loir assure, en partenariat avec la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir et la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux aquatiques, la formation des acteurs de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs actions.

Elle est également en charge de la perception des participations financières des particuliers et des collectivités ainsi que la réception des queues des ragondins et rats musqués et le paiement des primes de piégeage.

ARTICLE 4 - Les communes adhérentes au dispositif, ou les communes membres d'un syndicat adhérent, sont tenues de prévenir les propriétaires de l'organisation des opérations de lutte sur la commune et de leur transmettre le dossier de communication contenant l'ensemble des fiches à compléter. Les communes assurent également la gestion des cages.

Les propriétaires adhérents au dispositif sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux piégeurs autorisés par les communes, dans le cadre de la lutte collective.

ARTICLE 5 - Le Président de l'Association des Piégeurs d'Eure-et-Loir adresse au Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), chaque année, avant le 15 janvier, un bilan complet de la campagne de lutte écoulée

Celui-ci inclut les moyens de lutte mise en oeuvre, le nombre de ragondins et de rats musqués capturés et détruits.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, les Sous-Préfets des arrondissements de Chateaudun et de Nogent-le-Rotrou, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association des Piégeurs agréés d'Eure-et-Loir, le Président de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir, le Président de la Fédération d'Eure-et-Loir pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

#### **2.4. 19/10/09-2009-0771-STRUCTURES - BAILLEAU**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0773 du 19 octobre 2009

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 15 ha 30 (parcelles B 31, 110, 149, 156, 356 et C 221, commune de TRIZAY COUTRETOT SAINT SERGE) est ACCORDÉE à Monsieur Ludovic BAILLEAU demandeur, demeurant Queux 28400 TRIZAY COUTRETOT SAINT SERGE.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

#### **2.5. 19/10/09-2009-0774-STRUCTURES - JOSEPH**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0774 du 19 octobre 2009

ARTICLE 1er. L'autorisation de s'installer et d'exploiter 32 ha 92 (commune de TILLAY LE PÉNEUX) est ACCORDÉE à Monsieur Stéphane JOSEPH demandeur, demeurant 2 Tanon 28140 TILLAY LE PÉNEUX.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

#### **2.6. 19/10/09-2009-0777-STRUCTURES - PEUVRET**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0777 du 19 octobre 2009

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 3 ha 47 (parcelles B 72, 73, commune de TRIZAY COUTRETOT SAINT SERGE ; propriété de Mmes Madeleine et Michèle PRUDHOMME) est ACCORDÉE à Monsieur Didier PEUVRET demandeur, demeurant La Grande Mairie 28400 TRIZAY COUTRETOT SAINT SERGE.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

## **2.7. 20/10/09-2009-0869-Possession d'emprises - Tx de déviation - Nogent Le Roi-Lormaye-Coulombs-Chaudon avec extension sur les communes de Villemeux Sur Eure-Ormay-Villiers Le Morhiers-Senantes**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0869 du 20 octobre 2009

Article 1er : Le Conseil général d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur le Président du Conseil général, est autorisé à prendre possession, dès la signature du présent arrêté et ce jusqu'au transfert de propriété qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier, dans la limite d'une durée maximum de cinq années, des parties de parcelles situées dans le périmètre d'aménagement foncier défini par l'arrêté en date du 24 septembre 2009 et sous les emprises nécessaires aux travaux de réalisation de la déviation de NOGENT LE ROI, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Article 2: Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1982, et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi. L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par : - les RD 26; 306/7; 104; 983; 116; 4; 307/4; 21; 148; 116/3; 307/5,

- les chemins ruraux,

- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 3: La présente autorisation n'emportant pas rupture de bail, les exploitants ou locataires continueront d'acquitter leurs fermages, les propriétaires ne pourront de ce fait prétendre à aucune indemnité autre que celles éventuelles en cas de dommages ou destructions. L'occupation des terrains donnera lieu à paiement chaque année, jusqu'au transfert définitif de propriété, de l'indemnité de privation de jouissance aux propriétaires et aux exploitants conformément à l'article R.123-37 du code rural.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché en mairies de NOGENT LE ROI, LORMAYE, COULOMBS, CHAUDON, et VILLEMEUX SUR EURE, ORMOY, VILLIERS LE MORHIER et SENANTES.

Article 5: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure et Loir et le Président du Conseil général d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir et dont ampliation sera adressée à : -Monsieur le Maire de NOGENT LE ROI, Monsieur le Maire de LORMAYE, Monsieur le Maire de COULOMBS, Monsieur le Maire de CHAUDON, Monsieur le Maire de VILLEMEUX SUR EURE, Monsieur le Maire d'ORMOY, Monsieur le Maire de VILLIERS LE MORHIER, Monsieur le Maire de SENANTES, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Président du Conseil général d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt d'Eure et Loir, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir.

## **2.8. 26/10/09-2009-0901-Mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières**

Extrait arrêté n° 2009-0901 du 26 octobre 2009

Article 1 : La situation des bassins hydrographiques concernés par des mesures de limitation est la suivante :

Sont en situation d'alerte, les bassins hydrographiques suivants : la Cloche, la Blaise, l'Eure de l'aval de Ver les Chartres à la sortie du département, l'Eure de l'entrée du département à Saint Luperce inclus, la Rhonne, l'Yerre de l'aval d'Arrou inclus jusqu'au Loir,

a) *irrigation* : Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés trois jours par semaine conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.

Est en situation de crise, les bassins hydrographiques suivants : l'Aigre, la Foussarde, l'Ozanne de sa source jusqu'au Loir,



a) *irrigation* : Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés un jour par semaine et peuvent être mutualisés conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.

b) *autres usages* : Le lavage des véhicules est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.

L'arrosage des espaces verts, des terrains de sport et des golfs est interdit entre 10 heures et 20 heures.

L'arrosage des jardins privés est interdit entre 10h00 et 20h00.

Le remplissage des piscines est interdit sauf si chantier en cours

L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.

Sont en situation de crise renforcée, les bassins hydrographiques suivants : l'Aunay, l'Eggonne, l'Eure de l'aval de Saint Luperce à Ver les Chartres inclus, le Loir de l'aval de Saumeray à la limite du département (Romilly sur Aigre inclus), le Ruisseau de La Loupe, la Roguennette, le Ruisseau de Vacheresse, la Vesgre, la Vinette, la Voise de sa source jusqu'à l'Eure,

a) *irrigation* : Les prélèvements pour l'irrigation sont interdits.

b) *autres usages* : Le lavage des véhicules est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage équipées d'économiseurs d'eau sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire, l'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau, sauf fonctionnement en circuit fermé, l'arrosage des espaces verts, des terrains de sport, des jardins privés, des pelouses et des golfs, à l'exception des « greens et départs », ainsi que le remplissage des piscines, à l'exception des bassins en construction, est interdit. L'arrosage des « greens et départs » est interdit entre 10 heures et 20 heures. L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite. Les prélèvements d'eau pour des usages industriels et commerciaux sont limités au strict nécessaires. Les Installations Classées pour l'Environnement se conforment à leur arrêté. Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par le service de police de l'eau sur demande écrite préalable dûment motivée conformément à l'arrêté cadre du 3 juillet 2009. Ces mesures sont applicables aux usagers de l'eau du réseau de distribution publique de l'agglomération chartraine, partiellement alimenté par prélèvement dans l'Eure.

Article 2 Les restrictions sont applicables dès le lendemain 8 heures qui suit le jour de réception en mairie du présent arrêté.

Article 3 Dès le franchissement du seuil d'alerte, toute manœuvre d'ouvrage (vannage, barrage) situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), conduisant, en phase de remplissage de la retenue, à limiter le débit écoulé en aval, est interdite, sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, ou à la lutte contre l'inondation des terrains riverains en amont. Des dérogations à cette disposition pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau sur demande écrite préalable dûment justifiée.

Article 4 Les mesures de limitation progressive des usages de l'eau mentionnées à l'article 1 du présent arrêté prennent fin au plus tard le 15 novembre 2009.

Article 5 L'arrêté préfectoral n° 2009 – 0293 relatif aux mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières est abrogé.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

### **3. DDASS**

#### **3.1. 18/02/09-2009-1086-FGAS du FAM Gérard Vivien de Courville sur Eure pour l'exercice 2009.**

Extrait de l'arrêté n° 2009-1086 du 18 février 2009

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2009-0220 du 28 avril 2009 fixant le Forfait Global Annuel de Soins du Foyer d'Accueil Médicalisé "Gérard Vivien" de Courville sur Eure pour l'exercice 2009, est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé départemental "Gérard Vivien" de Courville sur Eure (n° FINESS 28 000 523 2), sont autorisées conformément aux montants figurant sur le document annexé au présent arrêté.

Article 3 : Pour l'exercice 2009, le Forfait Global Annuel de Soins du Foyer d'Accueil Médicalisé départemental "Gérard Vivien" de Courville sur Eure, est porté de 418 035 € à 467 919 € compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des dispositions de l'article R. 314-08 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième du Forfait Global Annuel de Soins, soit : 38 993.25 €.

L'activité retenue pour l'exercice 2009 est de 8 139 journées.

Le forfait journalier correspondant s'établit à 57.49 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, DRASS des Pays de Loire - MAN - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa publication.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil Général d'Eure et Loir, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Eure et Loir, M. le Président du Conseil d'Administration du Foyer d'Accueil Médicalisé départemental "Gérard Vivien", gestionnaire de l'établissement et Mme la Directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé départemental "Gérard Vivien" de Courville sur Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **3.2. 25/09/09-2009-0794-Extension de capacité du SSIAD de Nogent le Rotrou**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0794 du 25 septembre 2009

Article 1er : La demande d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile de Nogent-le-Rotrou (n° FINESS 280504374), présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de Nogent-le-Rotrou, est accordée.(code catégorie : 354, code discipline : 358, code clientèle : 700).

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile est portée de 60 à 68 prises en charge simultanées ( dont 8 places dédiées aux patients atteints de la maladie d'Azheimer) compter du 1<sup>er</sup>septembre 2009.

Article 3 : Le secteur géographique d'intervention de ce service de soins infirmiers à domicile, constitué des cantons de Nogent-le-Rotrou, Thiron-Gardais et Authon du Perche, reste inchangé.

Article 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles .

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement total ou partiel reste exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles. Les modalités de renouvellement sont précisées à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes en formulant :

- un recours gracieux auprès de M. le Préfet d'Eure-et-Loir
- un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Santé et des Sports
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28 rue de la Bretonnerie - 45 057 ORLEANS.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Nogent-le-Rotrou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

### **3.3. 06/10/09-2009-0832-Arrêté modifiant la dotation globale de financement 2009 du C.H.R.S. de Chartres, géré par le Foyer Accueil Chartrain**

Extrait de l'arrêté n°2009-0832 du 6 octobre 2009

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de C.H.R.S. du F.A.C. sont autorisées comme suit :

Dépenses :

- Groupe 1 "Dépenses afférentes à l'exploitation courante"	164 306,38 €
- Groupe 2 "Dépenses afférentes au personnel"	721 300,97 €
- Groupe 3 "Dépenses afférentes à la structure"	451 740,81 €

Soit au total 1 337 348,16 €.

Recettes :

- Groupe 1 "Produits de la tarification"	972 427,57 €
- Groupe 2 " Autres produits relatifs à l'exploitation"	340 060,59 €
- Groupe 3 "Produits financiers et produits non encaissables"	24 860,00 €

Soit au total 1 337 348,16 €.

Cette répartition est exclusive des dépenses relatives aux C.A.V.A., S.A.O. et places de stabilisation pour lesquelles un financement par forfait est organisé dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du C.H.R.S. du F.A.C. est fixée à 972 427,57 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement correspond à : 81 035,63 €. Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement allouée pour le

C.A.V.A. est fixée à 81 661,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement correspond à : 6 805,08 €. Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement allouée pour le S.A.O. est fixée à 75 552,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement correspond à : 6 296,00 €.

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement allouée pour les places de stabilisation est fixée à 147 000 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement correspond à : 12 250 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations restant dues au C.H.R.S. du F.A.C. correspond, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, à un forfait mensuel de 93 787,92 €. Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations restant dues au C.A.V.A. du F.A.C. correspond, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, à un forfait mensuel de 10 462,66 €. Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations restant dues au S.A.O. du F.A.C. correspond, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, à un forfait mensuel de 12 592,00 €. Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations restant dues aux places de stabilisation du F.A.C. correspond, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, à un forfait mensuel de 49 000 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - DRASS des Pays de la Loire - MAN - Rue René Viviani 44062 NANTES CEDEX 02 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association F.A.C..

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure-et-Loir.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **3.4. 09/10/09-2009-0749-Composition du CODERST**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0749 du 9 octobre 2009

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques :

7 représentants des services de l'Etat :

- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civil (S.I.D.P.C.) ou son représentant,
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant.

5 représentants élus des collectivités territoriales répartis comme suit :

2 représentants du Conseil Général :

Titulaire : M. Jean-François MANCEAU, Conseiller Général du canton d'Illiers Combray,

Suppléant : M. Eric GERARD, Conseiller Général du canton de La Loupe,

Titulaire : M. Jean-Pierre GABORIAU, Conseiller Général du canton de Châteauneuf-en-Thymerais,

Suppléant : M. Dominique DOUSSET, Conseiller Général du canton de Brou.

3 représentants des maires :

Titulaire : M. Jean-François ROBERT, Maire de Viabon,

Suppléant : M. Benoît PELLEGRIN, Maire de Terminières,

Titulaire : M. Daniel FRARD, Maire de Vernouillet,

Suppléant : M. Jean-Jacques CHATEL, Maire de Mainvilliers,

Titulaire : M. Daniel BOSSION, Maire de Champrond-en-Perchet,

Suppléant : M. Daniel LECOINTRE, Maire de Vichères.

9 personnes désignées en raison de leur compétence dans les domaines de la commission, dont :

3 représentants des associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Pascal EMMANUEL

Suppléante : Mme Nicole FELIX DE SOUZA

Titulaire : Mme Madeleine CROGUENNEC

Suppléante : Mme Colette PREVOSTEAU

Titulaire : Mme Catherine HARAMBOURE, représentant l'association "Consommation Logement et Cadre de Vie" (C.L.C.V.)

Suppléant : M. Thierry MOTA, représentant l'association "Consommation Logement et Cadre de Vie" (C.L.C.V.)

3 représentants des associations agréées de pêche, de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : M. Pierre FETTER

Suppléant : M. Jacques GOUPIL

Titulaire : Melle Jeanne SAUZEAU, représentant le comité d'étude, de documentation et de sauvegarde de la nature et de l'environnement (C.E.D.S.N.)

Suppléant : M. Bagher MOHAMMADIOUN, représentant le comité d'étude, de documentation et de sauvegarde de la nature et de l'environnement (C.E.D.S.N.)

Titulaire : M. Patrick MULET

Suppléant : M. Francis MILLARD

3 représentants des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission dont un représentant des métiers du bâtiment :

représentants de la profession agricole :

Titulaire : M. Philippe LIROCHON, Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir,

Suppléant : M. Gilles EGASSE, Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir.

représentants de la profession du bâtiment :

Titulaire : M. Michel CIBOIS, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat d'Eure-et-Loir,

Suppléant : M. Daniel VIDY

représentants des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : M. Joffrey ROUSSEL

Suppléant : M. Slobodan NOVAKOVIC

4 personnes qualifiées dont au moins un médecin :

Titulaire : M XXX

Suppléant : M XXX

Titulaire : M. Gilbert ALCAYDE, hydrogéologue agréé

Suppléant : M. Philippe MAGET, hydrogéologue agréé

représentants de la caisse régionale d'assurance maladie du centre, service prévention des risques professionnels :

Titulaire : M. Denis LEGRET

Suppléant : M. Patrick NADAUD

Titulaire : M. Abdoulaye SENE, architecte

Suppléante : Mme Hélène SEDILLOT, architecte.

ARTICLE 3 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

- 3 représentants de l'Etat :

- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (S.I.D.P.C.) ou son représentant,

- 2 représentants des collectivités territoriales :

1 représentant du Conseil Général :

Titulaire : M. Jean-François MANCEAU, Conseiller Général du canton d'Illiers Combray,

Suppléant : M. Eric GERARD, Conseiller Général du canton de La Loupe.

1 représentant des maires :

Titulaire : M. Jean-François ROBERT, Maire de Viabon,

Suppléant : M. Benoît PELLEGRIN, Maire de Terminiers.

- 3 représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'association d'usagers et un de la profession du bâtiment,

Titulaire : Mme Madeleine CROGUENNEC, représentant la fédération départementale des familles de France

Suppléante : Mme Colette PREVOSTEAU,

Titulaire : Mme Catherine HARAMBOURE, représentant l'association "Consommation Logement et Cadre de Vie" (C.L.C.V.)

Suppléant : M. Thierry MOTA, représentant l'association "Consommation Logement et Cadre de Vie" (C.L.C.V.)

- représentant de la profession du bâtiment :

Titulaire : M. Michel CIBOIS, représentant la chambre des métiers et de l'artisanat d'Eure-et-Loir

- 2 personnes qualifiées dont un médecin :

Titulaire : M XXX

Suppléant : M XXX

Titulaire : M. Abdoulaye SENE, architecte

Suppléante : Mme Hélène SEDILLOT, architecte.

ARTICLE 4 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 : Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral modifié n° 2006-0956 du 11 septembre 2006 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet d'Eure et Loir, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, soit contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

### **3.5. 09/10/09-2009-0851-Réquisition d'un médecin libéral pour assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins.**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0851 du 9 Octobre 2009

Article 1 : Monsieur le Docteur Patrick CHEMIN demeurant 30 rue Gouverneur - 28400 Nogent-le-Rotrou est réquisitionné pour les périodes du samedi 10 octobre 2009 de 14 heures à 24 heures et du dimanche 11 octobre 2009 de 08 heures à 24 heures, afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Nogent-le-Rotrou.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **3.6. 09/10/09-2009-0855-Transfert d'officine de pharmacie à DREUX**

Extrait de l'arrêté n°2009-0855 du 9 Octobre 2009

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté n°2009-0555 en date du 10 juillet 2009 est annulé.

Article 2 - Le transfert de l'officine sise 22 Grande rue Maurice Viollette à Dreux vers la galerie commerciale de l'hypermarché Cora située rue des Bas-Buissons à Dreux, demandé par Madame Berteaux-Pilleux, est accordé sous le numéro de licence 28#00194.

Article 3 – L'autorisation de transfert accordée à l'article 2 ci-dessus, prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 – La nouvelle officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public dans le délai d'un an, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous peine de caducité de la licence, sauf prolongation en cas de force majeure. L'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

Article 6 – Monsieur le Préfet d'Eure et Loir, Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional du Centre, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Eure et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie BERTEAUX-PILLEUX et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Eure et Loir, Monsieur le Président des Pharmacies Françaises – Région Centre, et Monsieur le Maire de DREUX.

### **3.7. 13/10/09-2009-0289-Modification de la SELAS "Centre de Biologie Médicale et de Pathologie de la Rue Georges Fessard" à CHARTRES**

Extrait de l'arrêté n°2009-0289 du 13 Octobre 2009

Article 1er – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2009-0790 du 18 septembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

La Direction de la S.E.L.A.S. "CENTRE DE BIOLOGIE MÉDICALE ET DE PATHOLOGIE DE LA RUE GEORGES FESSARD" dont le siège social est situé 8 rue Georges Fessard à CHARTRES, agréée sous le numéro 7, est assurée par :

- au L.A.B.M. situé à CHARTRES – 8 rue Georges Fessard enregistré sous le numéro 28.17 dirigé par :  
Directeurs :- Monsieur André MASSOT – pharmacien biologiste  
- Monsieur Jean-Pierre PRAT – médecin biologiste  
- Monsieur Robert VERGEZ-PASCAL – médecin biologiste  
- Monsieur Philippe LANTIER – médecin biologiste

*Directeurs Adjoints : - Madame Diane BOREE-MOREAU – pharmacien biologiste.*

- au L.A.B.M. situé à DREUX – 20 place Métézeau enregistré sous le numéro 28.15 dirigé par :  
Directeur : - Madame Lise FRENEAUX-POCHIC – médecin biologiste,

**Article 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Madame la Directrice Départementale des Affaires

Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Membres de la SELAS "CENTRE DE BIOLOGIE MÉDICALE ET DE PATHOLOGIE DE LA RUE GEORGES FESSARD", à Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, à Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, à Monsieur le Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, à Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Eure et Loir, à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure et Loir, à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et à Messieurs les Maires de Chartres et de Dreux pour affichage.

### **3.8. 15/10/09-2009-0857-Dotation globale de financement 2009 du CADA de Chartres géré par le foyer d'accueil chartrain**

Extrait de l'arrêté n°2009-0857 du 15 Octobre 2009

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de C.A.D.A. du F.A.C. sont autorisées comme suit :

Dépenses :

- Groupe 1 "Dépenses afférentes à l'exploitation courante"	74 460,00 €
- Groupe 2 "Dépenses afférentes au personnel"	278 784,00 €
- Groupe 3 "Dépenses afférentes à la structure"	313 216,00 €

Soit au total 666 460,00 €.

Recettes :

- Groupe 1 "Produits de la tarification"	651 581,00 €
- Groupe 2 " Autres produits relatifs à l'exploitation"	14 613,00 €
- Groupe 3 "Produits financiers et produits non encaissables"	266,00€

Soit au total 666 460,00 €.

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 bis sont calculés en tenant compte de la reprise, en crédits non reconductibles, du résultat déficitaire 2008 d'un montant de 5 615.73 € .

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du C.A.D.A. du F.A.C. est fixée à 651 581,00 €, hors crédits non reconductibles. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement correspond à : 54 298,42 €.

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations restant dues au C.A.D.A du F.A.C. correspond, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, à un forfait mensuel de 59 715.75 €, compte tenu des sommes déjà versées.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - DRASS des Pays de la Loire - MAN - Rue René Viviani 44062 NANTES CEDEX 02 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association F.A.C..

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure-et-Loir.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **3.9. 15/10/09-2009-0861-Dotation globale de financement 2009 du CADA géré par le comité d'accueil pour les travailleurs en Eure-et-Loir**

Extrait de l'arrêté n°2009-0861 du 15 Octobre 2009

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. du Co.A.T.E.L. sont autorisées comme suit :

Dépenses :

- Groupe 1 "Dépenses afférentes à l'exploitation courante"	55 000,00 €
- Groupe 2 "Dépenses afférentes au personnel"	160 058,00 €
- Groupe 3 "Dépenses afférentes à la structure"	163 147,27 €

Soit au total 378 205,27€

Recettes :

- Groupe 1 "Produits de la tarification"	373 357,27 €
- Groupe 2 " Autres produits relatifs à l'exploitation"	1 212,00 €
- Groupe 3 "Produits financiers et produits non encaissables"	0,00 €

Soit au total 374 569,27 €.

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat 2008 de 3 636,00 € affecté en réduction des charges 2009.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du C.A.D.A. du Co.A.T.E.L. est fixée à 373 357,27 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement correspond à : 31 113,11 €.

Article 3 bis : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations restant dues au C.A.D.A. du Co.A.T.E.L. correspond, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, à un forfait mensuel de 32 326,44 € compte tenu des sommes déjà versées.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - DRASS des pays de la Loire - MAN - Rue René Viviani 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association Co.A.T.E.L..

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure-et-Loir.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **3.10. 15/10/09-2009-0862-Dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADSEA**

Extrait de l'arrêté n°2009-0862 du 15 Octobre 2009

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour le Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 696 €	177 158 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	147 074 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 388 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	154 533 €	177 158 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 145 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	480 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour le Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte est fixée à cent cinquante quatre mille cinq cent trente trois euros (154 533 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1°) la dotation versée par l'Etat est fixée 25,882 % soit un montant de 39 996,78 €.
- 2°) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Chartres est fixée à 67,059 % soit un montant de 103 628,01 €.
- 3°) la dotation versée par le département est fixée à 2,353 % soit un montant de 3 636,07 €.
- 4°) la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Orléans est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.
- 5°) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Chartres est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.
- 6°) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Chartres est fixée à 4,706 % soit un montant de 7 272,14 €.
- 7°) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 1°) 3 333,06 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2°) 8 635,67 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3°) 303,01 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4°) 0 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5°) 0 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

- 6°) 606,01 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;  
 7°) 0 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Compte tenu des sommes déjà versées en 2009, la tarification des prestations restant dues au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour le Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte correspond, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, à un forfait mensuel de :

- 1°) 4 813,43 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;  
 2°) 12 471,16 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;  
 3°) 437,57 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;  
 4°) 0 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;  
 5°) 0 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;  
 6°) 875,18 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;  
 7°) 0 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
 - aux intéressés ;  
 - aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **3.11. 15/10/09-2009-0863-Dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF**

Extrait de l'arrêté n°2009-0863 du 15 Octobre 2009

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 480 €	1 150 663 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 019 046 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 137 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	853 663 €	1 150 663 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	276 885 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 115 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départemental des Associations Familiales est fixée à huit cent cinquante trois mille six cent soixante trois euros (853 663 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1°) la dotation versée par l'Etat est fixée 56,749 % soit un montant de 484 444,46 €.  
 2°) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Chartres est fixée à 39,768 % soit un montant de 339 482,82 €.  
 3°) la dotation versée par le département est fixée à 2,612 % soit un montant de 22 301,79 €.  
 4°) la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Orléans est fixée à 0,145 % soit un montant de 1 238,99 €.  
 5°) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Chartres est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.  
 6°) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Chartres est fixée à 0,581 % soit un montant de 4 955,95 €.  
 7°) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,145 % soit un montant de 1 238,99 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :



- 1°) 40 370,37 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2°) 28 290,23 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3°) 1 858,48 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4°) 103,25 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5°) 0 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6°) 413 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7°) 103,25 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Compte tenu des sommes déjà versées en 2009, la tarification des prestations restant dues au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales correspond, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, à un forfait mensuel de :

- 1°) 55 847,56 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2°) 39 136,12 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3°) 2 570,99 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4°) 142,85 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5°) 0 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6°) 571,32 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7°) 142,85 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **3.12. 15/10/09-2009-0864-DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS DE L'ASSOCIATION TUTELAIRE D'EURE-ET-LOIR**

Extrait de l'arrêté n°2009-0864 du 15 Octobre 2009

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 588 €	1 129 906,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	967 455,93 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 862,27 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	877 726,20 €	1 129 906,20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	252 180 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir est fixée à huit cent soixante dix sept mille sept cent vingt six euros et vingt centimes (877 726,20 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1°) la dotation versée par l'Etat est fixée 29,314 % soit un montant de 257 300,35 €.
- 2°) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Chartres est fixée à 58,983 % soit un montant de 517 713,21 €.
- 3°) la dotation versée par le département est fixée à 0,946 % soit un montant de 8 300,01 €.
- 4°) la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Orléans est fixée à 0,591 % soit un montant de 5 187,51 €.
- 5°) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Chartres est fixée à 0,118 % soit un montant de 1 037,50 €.
- 6°) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Chartres est fixée à 4,965 % soit un montant de 43 575,06 €.
- 7°) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 5,083 % soit un montant de 44 612,56 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 1°) 21 441,70 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2°) 43 142,77 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3°) 691,67 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4°) 432,29 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5°) 86,46 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6°) 3 631,26 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7°) 3 717,71 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Compte tenu des sommes déjà versées en 2009, la tarification des prestations restant dues au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir correspond, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, à un forfait mensuel de :

- 1°) 31 360,13 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2°) 63 099,60 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3°) 1 011,61 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4°) 412,89 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5°) 345,83 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6°) 5 311,00 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7°) 5 437,44 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **3.13. 15/10/09-2009-0867-DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE DE DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES**

Extrait de l'arrêté n°2009-0867 du 15 Octobre 2009

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service de délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 720 €	821 514 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	713 552 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 242 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	789 991 €	821 514 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 600 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 923 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service de délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales est fixée à sept cent quatre-vingt neuf mille neuf cent quatre-vingt onze euros (789 991 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- 1°) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Chartres est fixée à 97,807 % soit un montant de 772 666, 64 €.
- 2°) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Chartres est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.
- 3°) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Chartres est fixée à 2,193 % soit un montant de 17 324,36 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 1°) 64 388,88 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2°) 0 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3°) 1 443,70 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Compte tenu des sommes déjà versées en 2009, la tarification des prestations restant dues au service de délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales correspond, à compter du 1<sup>er</sup> octobre, à un forfait mensuel de :

- 1°) 74 052,08 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2°) 0 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3°) 1 660,35 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :  
- aux intéressés ;  
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **3.14. 23/10/09-2009-0856-Dotation globale annuelle de soins du SSIAD de Nogent-le-Rotrou pour l'exercice 2009**

Extrait de l'arrêté n°2009-0856 du 23 octobre 2009

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2009-0451 du 19 juin 2009 est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Nogent-le-Rotrou (N°FINISS 280504374) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 171	773 277
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	569 683	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 423	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	773 277	773 277
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Nogent-le-Rotrou est fixée à 773 277 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - D.R.A.S.S. des Pays de la Loire, M.A.N., - 6 rue René Viviani - 44262 NANTES CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du conseil d'administration du C.C.A.S. de Nogent-le-Rotrou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **3.15. 26/10/09-2009-0896-Forfait annuel de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Dreux pour l'exercice 2009**

Extrait de l'arrêté n°2009-0896 du 26 Octobre 2009

Article 1er : Le forfait global annuel de soins applicable à la Maison de Retraite du centre hospitalier de Dreux ( N°FINESS 280 5000117 168 - 280 002 379) pour l'exercice 2009 est fixé à :

Maison de retraite le Prieuré : 1 270 222 €  
Unité d'Accueil de jour Alzheimer : 100 500 €  
soit un forfait soins global de : 1 370 722 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de la Section Soins sont :

- GIR 1 et 2 : 54,47 €  
- GIR 3 et 4 : 45,53 €  
- GIR 5 et 6 : 36,59 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - D.R.A.S.S. des Pays de la Loire, M.A.N., - 6 rue René Viviani - 44262 NANTES CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de Dreux, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur du centre hospitalier de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera par ailleurs notifié à Mme la Trésorière Payeuse Générale et M. le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie, affiché à la préfecture et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **3.16. 29/10/09-2009-0891-Utilisation de l'eau du forage privé dit F2 de Télifaut par la Sé NOVANDIE d'AUNEAU.**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0891 du 29 octobre 2009

ARTICLE 1er : La Société Novandie dont le siège est situé 19, rue de la République - BP 1089 - 76153 Maromme Cedex, représentée par Monsieur BASCOUL, directeur de l'usine Novandie d'Auneau, est autorisée à utiliser l'eau du forage privé dit F2 de Télifaut (parcelle cadastrée ZX n° 16 à Auneau) pour approvisionner son unité de fabrication de desserts ultrafrais d'Auneau.

ARTICLE 2 : L'exploitation de ce forage est autorisée pour un débit maximal de 80 m<sup>3</sup>/h et une production annuelle maximale de 420 000 m<sup>3</sup>.

ARTICLE 3 : L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité fixées par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique.

Elle est soumise à ce titre aux analyses du contrôle sanitaire défini par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique.

Cependant, dès lors que des anomalies de qualité sont constatées, il peut être réalisé autant de prélèvements complémentaires que le justifie la situation.

ARTICLE 4 : Avant mise en distribution, l'eau fait l'objet d'un traitement de désinfection à base de bioxyde de chlore ou de tout autre désinfectant d'efficacité équivalente et dont l'utilisation est admise pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine est conditionnée à la disponibilité de résultats analytiques conformes aux dispositions de l'article 3, obtenus sur un échantillon d'eau prélevés au point de mise en distribution et incluant les paramètres de l'analyse de type R+C au sens de l'arrêté du 11 janvier 2007 cité à l'article 3.

ARTICLE 6 : La tête de forage est équipée d'un robinet de puisage permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute en vue des analyses intervenant dans le cadre du contrôle sanitaire.

ARTICLE 7 : Un enclos grillagé de 10 mètres de côté et 1,75 mètre de haut, avec portail d'accès fermant à clé, est mis en place autour du forage.

Aucune voie ni aucune construction ne peut être réalisée sur la zone enherbée établie actuellement.

La voie d'accès au forage est en calcaire ou sur chape de ciment, le recours au goudron devant être exclu.

ARTICLE 8 : Les installations de production, de traitement et de distribution de l'eau sont protégées d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute intrusion ou tentative d'effraction.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Eure et Loir, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales -15, place de la République - 28019 CHARTRES Cedex, soit hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la santé - direction générale de la santé - 1, place de Fontenoy - 75350 PARIS 07 SP  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir, le maire de la commune d'Auneau et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision est établie en deux exemplaires, l'un notifié à la Société Novandie, l'autre conservé par le service émetteur.

### **3.17. 29/10/09-2009-0908-Déclaration d'insalubrité remédiable**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0908 du 29 octobre 2009

ARTICLE PREMIER – L'immeuble situé 13 Place Alexandre Rillie 28290 COURTALAIN, cadastré A n° 268, propriété de M. Rodolphe DIERICK et de Mme Elodie POURIAU demeurant Appartement 2C "le Foulx" 61290 LONGNY AU PERCHE, ou de ses ayants-droit, est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 2 – Nature des travaux et délais d'exécution :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans les délais prescrits, les travaux ci-après :

1. Mise en sécurité du circuit d'alimentation électrique intérieur. La justification de cette conformité sera attestée par présentation d'un certificat établi par un homme de l'art. Délai de réalisation : 3 mois
2. Consolidation de la charpente et remise en état de la toiture et de la zinguerie. Délai de réalisation : 3 mois
3. Remise en état des menuiseries. Délai de réalisation : 6 mois
4. Remplacement du conduit d'évacuation des eaux usées. Délai de réalisation : 3 mois
5. Remise en état de la cage d'escalier menant aux combles (2ème étage) et obturation du passage donnant dans le vide. Délai de réalisation : 3 mois
6. Mise en place d'un dispositif assurant le renouvellement permanent de l'air dans les pièces de service. Délai de réalisation : 6 mois
7. Achèvement des travaux des pièces inhabitées situées au 1er étage (murs et sols). Délai de réalisation : 6 mois
8. Remise en service des installations sanitaires et de production d'eau chaude. Isolation des ballons d'eau chaude électrique. Délai de réalisation : 3 mois

Les délais courent à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Exécution des travaux

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 (Code Santé Publique) de les réaliser dans le délai d'un mois et, si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutés d'office.

L'autorité administratives compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites est le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le préfet.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Elle est garantie par l'inscription, à la diligence de l'autorité administrative compétente et aux frais des propriétaires, d'une hypothèque légale sur l'immeuble ou, dans le cas d'un immeuble en co-propriété, sur le ou les lots en cause.

ARTICLE 4 - Interdiction d'habiter

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble n'est pas interdit à l'habitation. En revanche, toutes précautions doivent être prises lors des travaux pour éviter tout risque pour les occupants.

ARTICLE 5 – Interdiction de diviser (art. L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation)

Toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter ou sont déclarés insalubres est interdite. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme

ARTICLE 6 – Droits des occupants

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

La durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant la notification de la mainlevée ou de son affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté ou son affichage.

ARTICLE 7 - Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à Monsieur Samuel BERNARD, occupant des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie de COURTALAIN jusqu'à sa mainlevée.

ARTICLE 8 - Publication

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques de Châteaudun, à la diligence du préfet et aux frais du propriétaire.

Aux fins de publicité foncière, l'immeuble appartient à M. DIERICK Rodolphe Jean-Yves, époux Pouriau, né le 03/01/1982 à 61 MORTAGNE AU PERCHE et à Mme POURIAU Elodie Jennifer Chantal, épouse DIERICK, née le 13/12/1984 à 72 LA FERTE BERNARD, suivant acte de vente du 03/07/2006 publié le 18/07/2006 vol 2006 P 1689.

#### ARTICLE 9 - Notification

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Courtalain, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il est également transmis pour information au Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Eure et Loir, à la Direction Départementale de l'Équipement/Agence Nationale de l'Habitat.

#### ARTICLE 10 - Mainlevée

Le préfet constate par arrêté la conformité de la réalisation des travaux prescrits à l'article 2 et leur date d'achèvement. Il prononce la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

#### ARTICLE 11 - Sanctions pénales

Au titre du Code de la santé publique (Art. L.1337- 4)

- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, et ce dès la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1 ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres ;

- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Au titre du code de la construction et de l'habitation (Art. L111-6-1)

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Au titre du code de la construction et de l'habitation (Art. L521- 4)

- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### ARTICLE 12 – Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet d'Eure et Loir – Place de la République – 28019 Chartres Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de l'Emploi et de la Solidarité (Direction générale de la Santé - SD7C– 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue Bretonnerie 45000 ORLEANS, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, le Directeur départemental de l'Equipement, la Sous-Préfète de Châteaudun, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Maire de Courtalain, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs du département.

### **3.18. 29/10/09-2009-0910-Utilisation de l'eau d'un forage privé par les Sociétés France Ponte et CAIF d'Auneau.**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0910 du 29 octobre 2009

ARTICLE 1er : La Société France Ponte dont le siège est situé à Arpajon, représentée par Monsieur PAOUR, directeur général, est autorisée à utiliser l'eau du forage privé implanté sur la parcelle cadastrée ZO n° 282 à Auneau, pour approvisionner son unité de fabrication de plats cuisinés d'Auneau ainsi que l'usine CAIF.

ARTICLE 2 : L'exploitation de ce forage est autorisée pour un débit maximal de 17 m<sup>3</sup>/h et une production annuelle maximale de 82 000 m<sup>3</sup>.

ARTICLE 3 : L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité fixées par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique.

Elle est soumise à ce titre aux analyses du contrôle sanitaire défini par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique.

Cependant, dès lors que des anomalies de qualité sont constatées, il peut être réalisé autant de prélèvements complémentaires que le justifie la situation.

ARTICLE 4 : Avant mise en distribution, l'eau fait l'objet d'un traitement de désinfection à base de chlore gazeux ou de tout autre désinfectant d'efficacité équivalente et dont l'utilisation est admise pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine est conditionnée à la disponibilité de résultats analytiques conformes aux dispositions de l'article 3, obtenus sur un échantillon d'eau prélevé au point de mise en distribution et incluant les paramètres de l'analyse de type R+C au sens de l'arrêté du 11 janvier 2007 cité à l'article 3.

ARTICLE 6 : La tête de forage est équipée d'un robinet de puisage permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute en vue des analyses intervenant dans le cadre du contrôle sanitaire.

ARTICLE 7 : La tête de forage est surélevée de manière à ce que sa partie supérieure soit située au minimum à 0,30 m au-dessus du sol environnant.

Elle est fermée par un couvercle coiffant verrouillable et la gaine de sortie de la canalisation de distribution est rendue étanche. Ces travaux sont réalisés dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les installations de production, de traitement et de distribution de l'eau sont protégées d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute intrusion ou tentative d'effraction.

#### ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Eure et Loir, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales -15, place de la République - 28019 CHARTRES Cedex, soit hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la santé - direction générale de la santé - 1, place de Fontenoy - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex.

#### ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir, le maire de la commune d'Auneau et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision est établie en deux exemplaires, l'un notifié à la Société France Ponte, l'autre conservé par le service émetteur.

#### 4. DDE

##### **4.1. 26/05/09-2009-0361-Agrément de personne pour formation spécifique des conducteurs**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0361 du 26 mai 2009

Article 1er : Madame Véronique BEQUET, est agréé Responsable des stages du centre «BEQUET FORMATION» dans le département d'Eure et Loir, chargé d'organiser la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions, dispensée dans les locaux de la sarl AUTO ECOLE BEQUET - 1, rue Marie Marvingt à AUNEAU, en application des décret et arrêté du 25 juin 1992 et donne délégations de signatures à Monsieur Patrice BEQUET

Article 2 : Madame Véronique BEQUET ou son représentant Monsieur Patrice BEQUET, sont chargés de délivrer les attestations de suivi de stage prévues par les textes.

Article 3: Madame Véronique BEQUET ou son représentant Monsieur Patrice BEQUET doivent transmettre à l'issue de chaque séance de formation, dans un délai de 15 jours, (art R 223-8 du Code de la Route) aux adresses suivantes :

1) *Préfecture d'Eure et Loir place de la république 28000 CHARTRES – Bureau des usagers de la route*  
Copie de chacune des attestations individuelles.

2) *Direction Départementale de l'Équipement d'Eure et Loir (service SIPRESER/BRRT) 17, place de la république 28019 - CHARTRES Cedex*

Les effectifs des stagiaires accueillis, selon le type de stage (cas n°1 à cas n°4), en utilisant le modèle d'imprimé annexé.

Article 4: Le responsable du centre de formation agréé transmettra avant le 31 janvier de chaque année à la Direction Départementale de l'Équipement d'Eure et Loir (R223-9 du Code de la Route) :

- Pour l'année écoulée; a) - le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés,
- b) - les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés en utilisant l'imprimé type.
- Pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs presentis

Article 5: L'agrément pourra être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément ont été méconnues.

Article 6: Le titulaire du présent agrément devra signaler le plus rapidement possible toutes modifications relatives à son dossier d'agrément ainsi que toute annulation de stage.

Article 7: Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du Présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir et transmis à Madame Véronique BEQUET «Centre BEQUET FORMATION» dont le siège est fixé 1, rue Marie Marvingt – 28700 AUNEAU.

##### **4.2. 01/06/09-2009-0395-Extension d'agrément - "SECUROUTEXPERT" - 7, rue Mantoue à BREZOLLES**

Arrêté n° 2009-0395 du 1er juin 2009

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément N° E 04 028 0299 0 est étendu à l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories A1,A.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0848 en date du 13 Juillet 2008 est modifié comme suit :

L'établissement «SECUROUTEXPERT» est agréé pour :

- l'apprentissage traditionnel de la conduite des véhicules de la catégorie A1-A, B
- l'apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.)
- le Brevet de Sécurité Routière (B.S.R)

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Équipement d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera transmis Monsieur Julien PASQUEL

##### **4.3. 18/09/09-2009-0743-Arrêté relatif au transport de betteraves à 44 tonnes pour la campagne betteravière 2009**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0743 du 18 septembre 2009

ARTICLE 1er : Champs d'application : Le présent arrêté concerne exclusivement l'approvisionnement en betteraves des 4 usines de transformation des betteraves appelées « sucreries » de la région Centre sises à Toury (28), Artenay (45), Corbeilles en Gatinais (45) et Pithiviers (45), selon la carte jointe. Il ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant à la campagne betteravière 2009 à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la fin de la campagne betteravière, soit au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Véhicules autorisés : Les véhicules concernés par le transport exclusif de betteraves durant la campagne 2009 doivent être conformes au code la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Le transport de betteraves effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route :

- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser 44 tonnes,



► les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.

et les règles dérogatoires prévues ci-après :

► le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur est de 44 tonnes au minimum,

► le poids total autorisé en charge (PTAC) de la semi-remorque est de 38 tonnes au minimum,

► la semi-remorque comporte au moins 3 essieux et dont la benne mesure 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou a un volume utile au moins de 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout),

La liste des semi-remorques pouvant circuler à 44 tonnes sera transmise par chaque sucrerie à la direction régionale de l'Équipement du Centre et à la direction départementale de l'Équipement d'Eure et Loir avant le début de la campagne. Cette liste sera accompagnée d'une attestation sur l'honneur du transporteur attestant de la conformité de chacun des ses véhicules aux caractéristiques exigées par l'article 2 de l'arrêté. Par ailleurs, les véhicules pouvant circuler à 44 tonnes devront être identifiables par l'apposition d'un macaron sur le véhicule.

ARTICLE 3 : Règles de circulation : Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

ARTICLE 4 : Itinéraires : Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de betteraves est autorisée sur les routes du département d'Eure et Loir en provenance du lieu de chargement, et à destination du lieu de déchargement (sucrerie). Toutefois, lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département d'Eure et Loir, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire, et en particulier dans les autres départements traversés. Du point de chargement, les véhicules rallient la sucrerie qu'ils approvisionnent en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

ARTICLE 5 : Responsabilités : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports. En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 6 : Recours : Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 7 : Contrôles : Une copie du présent arrêté et de ses avenants éventuels doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. Le conducteur du véhicule devra être en possession d'un certificat d'immatriculation de la remorque mentionnant une réception spéciale ou accompagné d'une attestation de caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur.

Les sucreries concernées devront fournir, sur demande de la Direction Régionale de l'Équipement du Centre, tous documents de suivi de la campagne permettant d'effectuer une évaluation a posteriori des dispositions du présent arrêté. Lors des contrôles ponctuels effectués par la DRE pendant la campagne, des données exhaustives sur les jours précédents pourront être demandées aux sucreries.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir, Mmes et MM. les sous-préfets, M le directeur régional de l'Équipement du Centre, M. le directeur départemental de l'Équipement d'Eure et Loir, M le directeur régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement du Centre, M. le directeur régional des Douanes et droits indirects, MM. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Eure et Loir, le directeur départemental de Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure et Loir, et dont ampliation sera adressée à MM. les préfets du Loiret, des Yvelines, et de l'Essonne, à M. le commandant la région de Gendarmerie du Centre, au directeur régional de l'Équipement d'Ile de France, et aux directeurs départementaux de l'Équipement du Loiret, des Yvelines, et de l'Essonne .

#### **4.4. 02/10/09-2009-0835-Retrait d'autorisation d'enseigner n° A0402800090 la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0835 du 2 octobre 2009

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, portant le n° A 04 028 0009 0 délivrée le 28 Juin 2004 à Madame OLIVIER Isabelle est retirée.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **4.5. 07/10/09-2009-0841-Arrêté NBI Ville**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0841 du 7 octobre 2009 relatif à la NBI Ville

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
<b>A</b>	<b>Chargé de mission pour la politique de la Ville</b>		<b>50</b>
A	Responsable du Bureau Politique de la ville et Observatoire de l'Habitat	SHRU	50
A	Intérim du Chargé de mission pour la politique de la Ville	SHRU	15
A+	Intérim du Chargé de mission pour la politique de la Ville	SHRU	20
A	Intérim du Chargé de mission pour la politique de la Ville	SHRU	15

Article 1 - La liste des postes éligibles portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville figurant sur l'arrêté du 29 novembre 2001 est modifiée comme suit,

Article 2 – A compter du 01 août 2008, il est accordé aux agents de catégorie A assurant l'intérim du Chargé de mission pour la politique de la Ville pour la période de vacance du poste, un nombre total de 50 points .

Article 3 - La liste des postes éligibles ainsi modifiée est jointe en annexe.

Article 4 -.Le Directeur Départemental de l' Equipement d' Eure-et-Loir par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressé.

#### **4.6. 08/10/09-2009-0843-Arrêté NBI 6ème et 7ème tranche protocole Durafour**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0843 du 8 octobre 2009

*Article 1* – La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour figurant dans l'annexe à l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2003-198 du 16 septembre 2003 est modifiée comme suit.

*Article 2* – A compter du 01 mars 2009, il est accordé à l'emploi de catégorie B, au chef de secteur du bureau SAU/BIADS, un nombre de points attribués de 15 points.

**TABLEAU NBI**

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Responsable du Bureau du Financement du Logement	SHRU	30
A	Responsable du Service Aménagement et Urbanisme	SAU	30
A	Responsable du Bureau du Personnel	BPAS	30
A+	Secrétaire générale	SG	39
B	Chargée de communication	SG COM/ADA	15
B	Responsable du Bureau Comptabilité et Marché	SG	15
B	Responsable du Bureau contentieux	SG/AJCL	15
B	Chef de secteur	SAU/BIADS	15
B	Adjoint au chef du bureau ANRU	SHRU/ANRU	15
B	Responsable du Bureau Administration et Gestion	SERAC/BIP	15
C	Gestionnaire suivi financier et masse salariale-CFA	SG/BPAS	10
C	Secrétaire de Direction	Direction	10

**RECAPITULATIF**

Catégorie	A	B	C
<b>Nombre de postes</b>	4	6	2
<b>Nombre de point</b>	129	90	20

*Article 3-* La dépense sera imputée sur le programme 217, article prévisionnel 01, article d'exécution 99, catégorie 21 du budget 2009 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire.

*Article 5-* Le Directeur Départemental de l' Equipement d' Eure-et-Loir par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification.



**TABLEAU NBI**

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Responsable du Bureau du Financement du Logement	SHRU	30
A	Responsable du Service Aménagement et Urbanisme	SAU	30
A	Responsable du Bureau du Personnel	BPAS	30
A+	Secrétaire générale	SG	39
B	Chargée de communication	SG COM/ADA	15
B	Responsable du Bureau Comptabilité et Marché	SG	15
B	Responsable du Bureau contentieux	SG/AJCL	15
B	Chef de secteur	SAU/BIADS	15
B	Adjoint au chef du bureau ANRU	SHRU/ANRU	15
B	Responsable du Bureau Administration et Gestion	SERAC/BIP	15
C	Gestionnaire suivi financier et masse salariale-CFA	SG/BPAS	10
C	Secrétaire de Direction	Direction	10

**RECAPITULATIF**

Catégorie	A	B	C
<b>Nombre de postes</b>	4	6	2
<b>Nombre de point</b>	129	90	20

**4.7. 13/10/09-2009-0747-Retrait d'agrément d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, sis 2, Place de l'Etape au Vin à CHARTRES**

Arrêté n° 2009-0747 du 13 octobre 2009

ARTICLE 1er : Il est procédé à compter du 03 Mars 2009, au retrait définitif de l'agrément N° E 02 028 0097 0 attribué à AUTO-MOTO-ECOLE GOULAY pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, sis 2, Place de l'Etape au vin à CHARTRES.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de l'Equipement d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Eure et Loir et transmis Monsieur Olivier GOULAY.

**4.8. 13/10/09-2009-0844-Renouvellement d'agrément - CESR Bernard Couturier" à SAINTE-GEMME-MORONVAL**

Arrêté n° 2009-0844 du 13 octobre 2009

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément N° E 04 028 0298 0 est renouvelé pour une période de 5 ans à compter du 5 Octobre 2009.

ARTICLE 2 : Madame Cécile COUTURIER est la gérante et la responsable pédagogique de l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, sis 11, route de Nogent le Roi à Ste Gemme Moronval..

ARTICLE 3 : L'établissement "CESR Bernard COUTURIER" est agréé pour :

- l'apprentissage traditionnel de la conduite des véhicules des catégories A,A1,B,E(B),C,E(C),D,E(D)
- l'apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.)
- le Brevet de Sécurité Routière (B.S.R.)

pour une durée de cinq ans renouvelable à l'initiative du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Le gérant désigné à l'article 2 devra afficher dans les locaux de l'établissement :

- le ou les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite, définis par l'arrêté du 23 janvier 1989 ;
- le numéro de l'agrément mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;
- le nom et qualité du responsable pédagogique de l'établissement ;
- la liste détaillée des prestations proposées et leurs tarifs ;
- le nombre théorique du public admissible dans l'établissement au regard de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (capacité inférieure à 20 personnes si le local ne dispose que d'une seule issue).

ARTICLE 5 : Le gérant devra se conformer également à toutes les autres dispositions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 et du 17 décembre 2003 déjà cités.

ARTICLE 6 : Il devra signaler à la Direction Départementale de l'Équipement tout changement qui pourrait intervenir dans le fonctionnement de son établissement :

- changement de statut juridique ;
- modification des locaux ;
- changement, extension à d'autres catégories, des types de formation dispensés dans l'établissement ;
- changement du responsable pédagogique ;
- conventions d'utilisation de ressources matérielles et humaines passées avec d'autres établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la Sécurité Routière

ARTICLE 7 : Le présent renouvellement d'agrément est accordé sous réserve du respect des règles de sécurité prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation pour ce genre d'établissement.

ARTICLE 8 : L'agrément renouvelé par le présent arrêté en faveur de l'établissement "CESR Bernard COUTURIER", sis à Ste Gemme Moronval, peut être retiré dans les conditions énoncées par les articles 12 et suivants de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 déjà cité.

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental de l'Équipement d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera transmis Madame Cécile COUTURIER .

#### **4.9. 16/10/09-2009-0858-Composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat**

Extrait de l'arrêté n° 2009-858 du 16 octobre 2009

Article 1er : L'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- 1-) Les mots : « commission d'amélioration de l'habitat » sont remplacés par les mots : « commission locale d'amélioration de l'habitat » CLAH.
- 2-) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement

Membre titulaire : Monsieur Daniel TOURY, directeur du comité interprofessionnel du logement d'Eure et Loir « CIL »

Membre suppléant : Madame Florence RIVIERE, représentant le comité interprofessionnel du logement d'Eure et Loir « CIL »

Afin de respecter le nombre imposé de trois représentants des propriétaires, la composition de la CLAH est complétée comme suit :

Membre titulaire : Monsieur Claude BERGUE, représentant la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires

Membre suppléant : Madame Colette GAUTRON représentant la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission.

Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

l'arrêté du 20 février 2008 est modifié également par un changement de membre:

Madame Nicole LEVEQUE remplace Monsieur Jean Paul HEINRY en tant que membre suppléante, représentant la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires.

Article 2 : Le présent arrêté entre en application à compter de sa signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure et Loir.

#### **4.10. 19/10/09--PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2009 Approuvé par la CLAH du 19/10/2009 BILAN 2008**

Extrait de l'arrêté du 19 octobre 2009

Suivi du plan de cohésion sociale:

Les objectifs du plan de cohésion sociale n'ont pas été atteints en 2008. Les efforts les plus significatifs doivent porter sur les logements conventionnés sociaux et l'habitat indigne.

Les niveaux de production LC et LCTS indiquent que le LCTS est trop incitatif tandis que le LC ne l'est pas suffisamment.

D'une manière générale, le manque d'opérations programmées dans les territoires les plus tendus, ainsi que le manque d'opérateurs (type MOUS ou PACT ARIM etc...) dans le département sont des facteurs qui ne facilitent pas l'atteinte des objectifs, en particulier en matière d'habitat indigne.

BILAN 2008	délégation d'EURE ET LOIR		
	réalisation	obj.PCS	taux
LI	26	39	67%
LCS	19	55	35%
LCTS	21	13	162%
Soit loyers maîtrisés	66	107	62%
Logements vacants	30	59	51%
LHI PB	2	25	8%
LHI PO	2	32	6%

Suivi du conventionnement sans travaux

8 dossiers ont été traités en 2008 en loyer intermédiaire

2 ont été annulés le prix de loyer pratiqué étant supérieur à celui autorisé.

Ce dispositif issu de la loi « Borloo » mis en Place à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 2006 qui s'insérait dans le cadre du plan de cohésion sociale, n'a pas rencontré le succès attendu en Eure et Loir. (Au total 19 dossiers déposés à ce jour)

Ce dernier devait permettre l'identification de logements à loyers maîtrisés sur les territoires à fort enjeu en accordant aux bailleurs le bénéfice de la défiscalisation sur une partie de leur revenus fonciers, à condition toutefois qu'ils conventionnent pour 6 ans avec l'Anah.

Le conventionnement sans travaux ne peut se faire qu'à la faveur d'un changement de locataire ou depuis la mise en place de la loi DALO du 7 mars 2007, au renouvellement de bail.

- Dotation et consommation -

Le montant de la dotation initiale 2008 était légèrement inférieur à celui de 2007. L'exercice de redéploiement effectué fin 2008 a conduit la DL 28 à restituer 200 000 € d'AE, par manque de visibilité sur certaines opérations, notamment une demande pour un immeuble de 20 logements à loyer maîtrisé, non finalisé.

La clôture budgétaire s'est faite avec 54 dossiers PO et 9 dossiers PB en stock.

Part sur consommation 2008

PO:184 872€

PB :135 663€ sans compter un dossier PB de 20 logements en attente de pièces depuis octobre 2008 (prévision de subvention : 200 000€)

La dotation 2009 se trouve en conséquence amputée de 320 535€ dès la 1<sup>ère</sup> CAH de l'année. L'impact induit est de 17% pris sur la dotation prévue de 1 850 391€ (compris plan de relance).

- Maîtrise des coûts -

L'écart entre les niveaux respectifs d'atteinte des objectifs et de consommation indique une difficulté à réguler le subventionnement et à faire levier en faveur d'une maîtrise des coûts d'opération. On relève les valeurs suivantes, qui diffèrent sensiblement selon les territoires. Le PIG de Chartres a donc été isolé dans ce bilan

	PB LL	PB LI	PB LC	PB LCTS	LHI PB*	LHI PO	PO Std	PO TSO	PO mad
Moy reg	n.c.	7067	16305	23003	13820	12769	2852	3060	n.c.
Moy 28		7535	16144	21330		13000			
Moy PIG Ch.M	2000	12860	16370	26793	aucun	**N.C	1777	2600	4023

\*majoration par rapport à un dossier « loyer maîtrisé » (LI, LC ou LCTS)

\*\*1 seul cas, très inférieur à la moyenne régionale, donc pas représentatif

En mettant en perspective les montants de moyens de subvention avec les taux, il ressort que le montant moyen des travaux subventionnés en PB est de 25 000 € HT.

- Programmes -

En 2008, deux OPAH ont démarré: CC du Bonnevalais, CC des 3 rivières. On comptait aussi une OPAH et un PIG actif (OPAH Orée du Perche et Perche Senonchois, PIG Chartres Métropole)

Fin 2007, la Communauté d'Agglomération du Drouais avait pris contact avec la DDE pour travailler sur une OPAH, dans le cadre du PLH. Il n'y a pas eu de suite en 2008.

Au premier semestre 2008, la Communauté de Communes du Courvillois a souhaité que la Délégation Locale présente l'outil OPAH. Celui-ci a été présenté lors d'une réunion du conseil communautaire à Courville-sur-Eure le 11 juin 2008. Aucune suite n'a été donnée par les élus à ce jour. L'étude pré-opérationnelle pourrait être lancée en juin 2009.

Début 2009 la délégation locale a été successivement contactée par le pays Drouais, la communauté de communes du pays Courvillois et celle du perche. Compte tenu des engagements financiers dans les conventions actives ou en préparation, il leur a été indiqué qu'il était opportun de démarrer des études en vue d'une « prise de rang » pour les opérations qui pourraient démarrer à partir de mars 2012 ou avant si des redéploiements de crédits sont possibles par rapport aux engagements actuels.

La délégation relève le manque d'opération dans les territoires les plus tendus (franges franciliennes, Drouais) tandis que les opérations existantes en territoire rural sont confrontées à des problématiques surtout orientées sur les logements PO.

La nature des opérations existantes, si elle correspond aux territoires concernés, ne contribue que partiellement à la réalisation des objectifs fixés par l'Anah à la DL 28.

- Contrôles -

113 dossiers contrôlés pour 303 dossiers agréés en 2008, qui se décomposent comme suit :

92 propriétaires bailleurs répartis de la manière suivante :

contrôle des engagements (dossiers soldés en 2004) : 40

visite sur place : 20

248 propriétaires occupants répartis de la manière suivante :

contrôle des engagements (dossiers soldés en 2004): 40

visite sur place : 5

sur pièces avant paiement : 100

suites données :

7 reversements

0 régularisation de loyer

- Communication -

Salon de l'habitat: en 2008, la Délégation locale de l'Anah a participé au salon de l'habitat qui se tenait à Chartres les du 15, 16 et 17 mars 2008. A cette occasion, le public rencontré a essentiellement consisté en propriétaires occupants, dont une faible partie seulement rentrait dans les critères de ressources fixés par l'Anah.

Communication auprès des élus: à la demande des élus, la Délégation Locale effectue des présentations de l'outil OPAH. En 2008, une présentation a été faite pour la communauté de communes du Courvillois. Aucune suite n'a été donnée par les élus depuis. La DL28 a par ailleurs été régulièrement sollicitée pour le montage de PIG « assainissement non collectif ». Après consultation du réseau Anah, la position de l'Anah28 a consisté à indiquer aux territoires concernés que le PIG, comme l'OPAH, sont des outils, au service d'une politique de l'habitat, et non une procédure destinée à éviter la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) dont les EPCI ont besoin pour pouvoir verser des subventions aux particuliers. Cette position a également été communiquée à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, et au Service d'Aide Technique à l'Assainissement non Collectif (SATANC) du Conseil Général d'Eure-et-Loir.

Autres: en matière de lutte contre l'habitat indigne, des fiches de procédure ont été réalisées par la chargée de mission « habitat indigne » du service habitat et renouvellement urbain de la DDE. Ces fiches ont permis de conseiller utilement les élus pour prendre des arrêtés de péril et d'insalubrité, ainsi que pour engager des travaux d'office. Ainsi, en 2008, 3 dossiers « travaux d'office » déposés à la DL, par des communes ayant pris un arrêté de péril ordinaire et qui se substituent aux propriétaires occupants, défaillants.

#### PROGRAMME D'ACTION TERRITORIALE

POUR L'ANNÉE 2009

- Les priorités -

Poursuivre le développement d'une offre de logements à loyers maîtrisés: Objectifs à atteindre : 88 logements pour 2009 dont 65 à loyer social et très social et 23 à loyer intermédiaire.

Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé : 69 logements pour 2009 dont 35 concernant des propriétaires occupants. Les conclusions de l'étude CETE attendues à l'été 2009, ainsi que les réflexions en cours et à mener sur le PDALPD devront alimenter la recherche d'une solution plus efficace d'accompagnement social, technique, administratif et financier des cas signalés soit sous forme d'une MOUS logement indigne, soit sous forme d'un PIG insalubrité à l'échelle départementale.

NB : *Sont comptabilisés en "très dégradés" les travaux avec création de 2 éléments de confort dont le montant est supérieur à 200€ le m<sup>2</sup> pour les PO et 500€ le m<sup>2</sup> pour les PB, les travaux de santé et de sécurité dont le montant est supérieur à 200€ le m<sup>2</sup> pour les PO et 500€ le m<sup>2</sup> pour les PB (CA du 26 novembre 2008). Ces travaux font l'objet d'un objectif quantitatif dans les nouvelles OPAH.*

Définition du LHI et du LTD en annexe.

Promouvoir la qualité de l'habitat dans le cadre du développement durable:

L'Anah a souhaité améliorer son action en faveur des économies d'énergie et du développement durable. Ces évolutions se traduisent par la refonte du système de primes, qui pourront être accordées selon des critères d'éco-conditionnalité (cf. décisions des 2 CA de fin 2008 en Annexe). En outre, les conventions d'OPAH signées après le 01-01-2009 devront intégrer un volet énergétique.

Maintenir une offre de logements adaptée aux personnes à mobilité réduite: Le département de l'Eure-et-Loir a une population vieillissante dont le renouvellement n'est plus assuré dans certains secteurs du département. Les besoins en logements adaptés ou adaptables seront de plus en plus importants.

Objectifs notifiés par la délégation inter-régionale de l'Anah pour 2009:

28	Loyer maîtrisé				Lutte contre l'habitat indigne				
type	LI	LCS	LCTS	TOT	LHI PB	LTD PB	LHI PO	LTD PO	TOT
Obj	23	52	13	88	28	5	20	15	69

Il est à noter que la répartition donnée par la délégation régionale prévoit que l'essentiel des LI soit réalisé en zone B (19 sur 23), alors que l'essentiel des LCS devra l'être en zone C (40 sur 52).

D'autre part, le plan de relance prévoit un objectif spécifique de traitement de 166 logements de propriétaires occupants pour l'Eure-et-loir

Enveloppe notifiée par la délégation inter-régionale de l'Anah pour 2009

La dotation initiale accordée en 2009 est de 1 518 365 €, répartie en 872 749 € en PB et 645 616 € en PO. A cette dotation, s'ajoute spécifiquement 332 026 € au titre du plan de relance, portant ainsi l'enveloppe PO à 977 642 €, et l'enveloppe globale à 1 850 391 €.

- Optimisation de la dotation -

La dotation annuelle doit permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'Anah, dans le respect des engagements pris au travers des conventions de programmes.

La dotation étant calculée en fonction de valeurs-cibles préconisées par l'Anah à partir notamment des coûts moyens constatés au niveau régional sur les deux années précédentes, et par type d'intervention, il importe :

de hiérarchiser les dossiers de sorte que l'atteinte des objectifs par territoire et par nature d'intervention soit facilitée.

de mettre en place des règles de calcul destinées à maîtriser les coûts et à réguler la dépense.

En fonction de ces éléments, les critères qui suivent permettront de hiérarchiser les dossiers :

Types d'intervention: classement par ordre de priorité:

LHI avec arrêté, en milieu occupé, et en zone urbaine (PO et PB\*)

LHI sans arrêté, vacant ou non (PO et PB\*)

LTD, indécence, (PO et PB\*)

résorption de vacance par rétablissement des accès sur commerces, (PB\*)

sortie de vacance autre (PB\*)

PO Maintien à domicile, plafond variable suivant handicap ou non\*\*

PO plafond « très social »

PO plafond « standard »

PO installation de matériel plaidant en faveur des économies d'énergie et de limitation des émissions de CO2.

\* les logements PB ne seront financés que sous condition de loyer maîtrisé (LI, LC, ou LCTS, dans les conditions propres aux dossiers PB). A titre exceptionnel, des logements à loyer libre pourront être financés, notamment en secteur programmé et en diffus (selon l'opportunité, pour des montants n'étant pas manifestement de nature à inciter au conventionnement).

\*\* pour les modalités de financement, voir aussi la rubrique « optimisation des coûts »

Conditions propres aux dossiers PB: ordre de priorité à croiser avec les critères précédents:



opérations groupées (à partir de 3 logements),  
programmes mixtes (taille de logement et type de conventionnement) :  
la mixité des tailles de logement se fera de préférence en privilégiant une majorité de logements de type II et III  
la mixité des natures de conventionnement se fera de préférence dans les mêmes proportions que celles prévues dans les objectifs généraux de la délégation, soit : LI: 25% LC: 60% LCTS: 15%  
pertinence de la territorialisation: absence ou excès d'offre analogue à proximité, proximité des services, privilégier les secteurs à loyer tendu ou les centres bourg etc....

Optimisation budgétaire: afin d'inciter les propriétaires et les opérateurs à maîtriser le coût des travaux effectués et par conséquent la mobilisation des crédits Anah, les mesures suivantes seront appliquées:

PO/Maintien à domicile: l'application d'un taux de subvention de 70% sur une assiette de 8000 €HT et du plafond de ressources PO dit « dérogatoire » ne pourra être envisagée que pour les personnes justifiant d'un handicap. Les travaux d'adaptation au vieillissement qui n'entreraient pas dans ce cadre peuvent être financés dans les conditions de taux, d'assiette, et de ressources applicables aux PO entrant dans les critères dits « standard » ou « très social ». Par ailleurs pour le cas particulier des adaptations de salles de bains, l'assiette retenue n'excédera pas 5000€. Les dossiers d'un montant de travaux supérieur feront systématiquement l'objet d'un examen particulier et attentif par les membres de la CAH en séance, qui décideront du bien fondé ou non d'une dérogation à cette règle. En revanche, une répartition du montant des devis entre travaux standard au taux classique et ceux liés au handicap au taux majoré est autorisée par le règlement.

PO/énergie: la délégation d'Eure et Loir s'engage à participer activement au plan de relance mis en place par l'Etat au titre de l'année 2009, en finançant l'ensemble des projets favorisant les économies d'énergie pour les propriétaires occupants, sans distinction de territoire, dès lors que ces derniers seront éligibles aux aides de l'Anah au regard de leurs ressources. (Dans la limite de l'enveloppe ouverte à cet effet)

Eco-Primes, possibles sous condition. Pas de prime sans DPE.

Pour les propriétaires occupants « très sociaux »:

- Une prime de 1000€ pour un logement remplissant cumulativement les conditions suivantes :

Être classé en classe F ou G avant travaux

Faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah permettant un gain énergétique après travaux d'au moins 30% sur la consommation conventionnelle en Kwh/m<sup>2</sup>/an

Pour les propriétaires Bailleurs :

- Une prime de 2000€ pour un logement remplissant les conditions cumulativement suivantes :

Faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah lui permettant après travaux d'être classé au moins en étiquette C ( décision de la CAH du 16 mars 2009)

Faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah lui permettant une progression après travaux d'au moins deux classe en étiquette énergie.

Faire l'objet d'un conventionnement avec l'Anah au titre de l'Article R 321-8 du CCH ou faire l'objet d'un financement au titre de l'insalubrité ou du péril.

PB: LHI: Des majorations des taux correspondant aux différents types de conventionnement (LI, LC, LCTS) pourront être accordées pour des interventions destinées à résorber l'habitat indigne. Ces majorations pourront atteindre 20% si la situation le justifie, par exemple en milieu occupé. En revanche, la Délégation Locale n'a pas jugé opportun de jouer sur l'assiette subventionnable. En conséquence, le déplafonnement de l'assiette de travaux pris en compte ne sera appliqué systématiquement pour les travaux de ce type.

pour toute demande de subvention au delà d'un certain montant, la Commission d'Amélioration de l'Habitat devra se prononcer sur l'opportunité économique, sociale et environnemental du projet au regard des critères de priorité énoncés précédemment pour engager les crédits. Pour 2009, le seuil de référence est fixé à 25 000 € HT de travaux éligibles, pour un logement de type III (60 à 66 m<sup>2</sup>). Cette mesure vise à maîtriser les coûts. Elle peut conduire à rejeter des dossiers où les crédits à engager seraient manifestement excessifs par rapport à l'intérêt du projet.

Suivi de la dotation: afin de s'assurer du respect des priorités ci-dessus, des points d'étape seront faits au moins 2 fois dans l'année afin d'assurer un suivi précis des différentes conventions d'opération et de l'activité en territoire non programmé. Ce suivi s'effectuera « ligne à ligne » afin de mesurer si la consommation des crédits est bien suivie d'une atteinte des objectifs, dans les différents domaines (LHI, LM...). Afin d'assurer au mieux cette régulation et le respect des objectifs qualitatifs et quantitatifs, la CAH pourra différer sa décision concernant des dossiers jugés non prioritaires, de manière à disposer d'une visibilité suffisante pour hiérarchiser les dossiers.

- Modulation des loyers -

Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données de la base « Clameur », sur l'analyse de l'offre locative privée locale et sur l'analyse des données Anah, a permis de définir une subdivision du marché local par zones et par taille de logement

Les zones locales sont ainsi définies :

Zone "B" tendue du découpage « De Robien »: il s'agit des communes de l'agglomération Chartraine et des communes principales des franges franciliennes, à savoir: Anet, Auneau, Barjouville, Champhol, Chartres, Epernon, Gallardon, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant, Maintenon, Mainvilliers, Morancez, Nogent-le-Roi, Pierres, Saint-Piat.

Zone "B" détendue: autres communes de la zone B

Zone "C" tendue du découpage « De Robien »: il s'agit des communes principales de la CadD, (Dreux, Vernouillet) ainsi que des pôles secondaires du département, disposant d'un niveau d'équipement et de connexion au territoire qui les distingue des territoires les plus ruraux, à savoir: Bonneval, Chateaudun, Châteauneuf-en-Thymerais, Cloyes-sur-le-Loir, Courville-sur-Eure, Illiers-Combray, Jouy, La Ferté-Vidame, La Loupe, Nogent-le-Rotrou, Saint-Prest, Senonches, Voves.

Zone C détendue : autres communes de la zone C

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie :

catégorie S: moins de 65 m<sup>2</sup>

catégorie M: de 65m<sup>2</sup> à 90m<sup>2</sup> de surface habitable

catégorie L: de 90m<sup>2</sup> à 150m<sup>2</sup>

*N.B.: pour les logements d'une taille supérieure à celle de la catégorie 3, les mètres carrés au-delà de 150 ne seront pas pris en compte dans le calcul du loyer.*

Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone. Ces loyers de marché en €/m<sup>2</sup> mensuel sont présentés dans le tableau ci dessous :

Un léger tassement a été constaté en croisant des données issues de la base « Clameur », ainsi que de petites annonces immobilières locales, (site « www. Borloo-de Robien.com » répertorié par commune.)

2009	Zone B tendue	Zone B détendue	Zone C tendue	Zone C détendue
Catégorie S	11,40	9,50	9,35	8,79
Catégorie M	9,40	7,65	7,69	6,95
Catégorie L	8,60	6,95	6,85	5,1

#### Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la validation de la nouvelle grille par la CAH du 16 mars 2009 et enregistrée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

La mention « sans objet » indique que dans la zone concernée ou pour la catégorie de logements ciblée, il n'y aura pas possibilité de réaliser de logements bénéficiant d'un conventionnement avec l'Anah.

Conventionnement avec travaux :

		Zone B tendue	Zone B détendue	Zone C tendue	Zone C détendue
LI	S	9,70	8.10	7.95	sans objet
	M	8	6.5	6,54	
	L	7.30	5.90	5,80	
Taux aide LI		30%		20%	
LC	S	7.72	5.68	6.02	5.10
	M	5.68	5.35	5.10	4.84
	L	5.35	5.10	4.63	4.12
Taux aide LC		50%		30%	
LCTS	S	6.58	5.52	5.45	4.91
	M	5.52	5.10	4.91	4.4
	L	5.10	4.91	4.40	3.95
Taux aide LCTS		70%		50%	

Conventionnement sans travaux :

		Zone B tendue	Zone B détendue	Zone C tendue	Zone C détendue
LI	S	10,25	8.20	7.95	sans objet
	M	8.46	6.60	6.75	
	L	7.74	6	6.15	
LC	S	7.72	6.9	6.02	5.35
	M	5.68	5.35	5.10	4.80
	L	5.35	5.10	4.8	4.40
LCTS		Sans objet			

- Programmes : projets -

sollicitations diverses, par ordre d'antériorité: CC Courvilleois; ensemble des CC du Pays Drouais réflexions en cours dans le cadre de PLH en cours d'élaboration ou dont le lancement est à l'étude: CC Nogent-le-Roi; Maintenon-Epernon; Pays de Beauce

- Contrôles -

Le contrôle hiérarchique et la qualité de l'instruction.

*Au quotidien.*

La déléguée adjointe exerce un contrôle de l'instruction au fil de l'eau avant la signature des engagements ou des paiements. Ce contrôle est l'occasion de préciser la doctrine aux instructrices. C'est l'occasion d'affiner les connaissances de chacune

*Préparation de la CAH.*

Avant chaque CAH, les instructrices présentent les dossiers à la déléguée adjointe, afin vérifier le respect de la réglementation, des priorités et ainsi permettre aux membres de la CAH de prendre une décision éclairée en séance.

Les dossiers sont classés par opération, ce qui permet d'avoir connaissance des objectifs réalisés et connaître l'enveloppe consommée.

### *En CAH*

Le délégué local ou son adjointe présente les dossiers aux membres de la commission, qui examinent ceux comportant notamment des travaux de division, de restructuration ou de changement d'usage en vérifiant que la contrepartie en terme de loyer maîtrisé sera bien respectée. Les dossiers bailleurs font l'objet d'un examen systématique. Les dossiers propriétaires occupants très sociaux, ou liés au maintien à domicile pour les personnes âgées ou handicapées donnent souvent lieu à discussion en raison du coût élevé des prestations. Un regard de vigilance est apporté sur l'adaptation fonctionnelle du logement.

### *Au paiement*

Les visites avant paiement sont organisées à l'arrivée de la demande de paiement ou d'acompte.

Le délégué local et la déléguée locale adjointe exercent un contrôle ponctuel sur les dossiers qui sont soumis à la signature : la qualité du demandeur, les pièces jointes, le plan de financement. Le contrôle de la convention dont la validation est conditionnée sur le respect du prix du loyer inscrit au bail correspondant au prix d'engagement et l'examen des ressources du locataire.

### *Contrôle du service fait*

La réalisation des travaux doit être attestée, la délégation exerce dès le dépôt du dossier les vérifications nécessaires relatives à la qualité du demandeur, la déclaration des surfaces et le coût des travaux.

Les vérifications avant travaux permettent de juger de l'opportunité d'intervention de l'Anah en fonction de sa situation géographique et de son intérêt économique et social.

Au paiement les instructeurs doivent vérifier que les prestations facturées correspondent aux devis.

### *Contrôles sur pièces*

L'instructeur doit contrôler que les factures comportent les mentions obligatoires ( nom du client et l'adresse des travaux, pour l'entreprise le n° SIRET, que figure la date de la facture, qu'apparaisse la fourniture et la pose)

L'instructeur vérifie que les conditions de réalisations des travaux et de leur conformité par des visites sur place le cas échéant en présence du bénéficiaire ou son mandataire.

### *Contrôles sur place*

Les visites sont assurées par les instructrices pour les dossiers propriétaires occupants. Elles sont accompagnées de la déléguée adjointe pour les propriétaires bailleurs. La visite donne lieu à la rédaction d'un rapport, relatant les spécificités relevées.

Le logiciel OP@I permet de cocher dès l'enregistrement du dossier, celui qui fera l'objet d'une visite au solde où lors d'une demande d'acompte, selon certains critères de coût de travaux, de dossiers ayant posés des difficultés en cours d'instruction dossier dit sensible etc.....

### *Contrôle de respect des engagements*

Chaque année la délégation lance une vérification des engagements d'occupation et de locations. Toutefois en 2007 aucun contrôle n'a été effectué en raison de difficultés particulières.

Pour 2009 il est prévu de procéder à une sortie de listing et de pointer certains dossiers. Fin Avril les courriers demandant aux propriétaires de fournir les pièces justificatives du respect des engagements souscrits.

Sans réponse, début juin, des lettres de rappel seront adressées aux propriétaires. A réception des justificatifs, une analyse de la situation est dressée.

En conclusion, au regard des éventuelles non-conformités relevées, la délégation enclenchera la procédure appropriée, de retrait ou un reversement.

### *- Échanges partenariaux -*

La délégation participe au dispositif partenarial mis en place dans le cadre du pôle départemental LHI, avec la DDASS, la CAF, la MSA, la MDPH, H&D, le CG, la SACIEL. Un système de fiches navettes, mises à jour régulièrement par chaque partenaire, permet d'avoir un suivi des situations.

Pour 2009, les rencontres se poursuivront dans le but d'avoir une connaissance des problématiques rencontrées, de cibler et d'améliorer nos interventions respectives en ayant une approche de tous les aspects indispensables au traitement du dossier.

Cependant, dans ces situations toujours difficiles socialement, le point de blocage le plus important reste l'impossibilité financière des familles, qui nécessitent la recherche de fonds multiples faisant appel à la solidarité.

Des liens seront faits entre le pôle LHI et les réflexions en cours dans le cadre du PDALPD et de l'étude de repérage de l'habitat indigne lancée fin 2008 avec le CETE Normandie Centre.

### *- Approbation du PAT -*

Sur notre territoire non délégué :

Le PA est préparé par la délégation locale de l'Anah

Il est débattu et « approuvé » au plus tard par la CAH de Mars (art R 321-10 du CCH).

Transmission au Chargé de Mission Régional

Le délégué local de l'Anah communique le PA au chargé de missions régional de Bourgogne dont l'Eure et Loir dépend depuis septembre 2007.

Le PAT 2009 a été transmis pour observations aux membres de la CAH et aux opérateurs le 5 mars 2009 et approuvé en séance du 16 mars 2009.

Le PAT a été approuvé par commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) en séance du 19 octobre 2009, en intégrant une légère modification de langage sur la dénomination du zonage où le terme de zone B1 et C1 et B2 et C2 a été remplacé, par zone tendue et détendue (page 9, 10 et 11 du présent document) afin d'éviter la confusion avec la loi « de Robien » modifiée en mars 2009 qui utilise ces indices de découpage nouveaux pour identifier des territoires soumis à une pression de loyer différente de la nôtre.

### *Publication*

Les PA contribuent à l'opposabilité des décisions des CAH et des délégataires en ce qui concerne l'attribution des aides de l'Anah.

Ils sont réexaminés en tant que de besoin, au moins une fois par an.

Les dispositions principales définies par les PA ayant trait à l'attribution des subventions et pouvant entraîner le rejet ou la modulation des aides de l'Anah sont à publier au recueil des actes administratifs du département (pour les territoires non délégués) ou des collectivités concernées (pour les délégataires).

### *Mise en place*

En conclusion, les PA Territoriaux ne doivent pas être compris comme une contrainte mais comme un outil d'aide aux délégations et aux délégataires dans la gestion des aides à l'habitat privé.

### *Annexe au PAT*

Définitions de l'habitat insalubre/indigne/ dégradé

Logement insalubre :présentant un danger pour la santé. Est considéré pour l'Anah comme insalubre un logement faisant l'objet d'une procédure d'insalubrité ( code de la santé) ou en état d'insalubrité constaté sur la base d'une grille d'évaluation.

Logement indigne : présentant un danger pour la santé ou la sécurité – recouvre des cas faisant l'objet d'une procédure d'insalubrité / péril /sécurité des équipements collectifs ou qui pourrait en faire l'objet ; dans le décompte de l'Anah on retient ce qui est subventionné en insalubrité et saturnisme, ou pour lequel une grille d'évaluation révèle un cas d'insalubrité.

Logement très dégradé : renvoie à une notion d'habitat en mauvais état, sans aller toujours jusqu'au stade de dégradation qui le qualifierait d'indigne ou d'insalubre.

Comptabilisation LHI, très dégradé

Habitat indigne(LHI) :

Les logements comptabilisés en habitat indigne répondent à l'un des critères suivants (sans double compte)

Ils ont fait l'objet d'une intervention INS : Travaux de sortie d'insalubrité

Ils ont fait l'objet d'une intervention SAT : Lutte contre le saturnisme

Ils ont fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ou d'équipements collectifs

Ils sont notés «insalubrité avérée» (grille d'insalubrité Anah) individuellement.

Ils sont notés «insalubrité avérée» (grille d'insalubrité Anah) au niveau de l'immeuble.

sont comptabilisés sur le tableau de bord de l'Anah, l'ensemble des subventions calculées relatif à ce même logement.

Habitat très dégradé ( hors LHI)

Les logements comptabilisés en «très dégradé» répondent à l'un des critères suivants (sans double compte)

sont des logements PO ayant plus de 200€HT/m<sup>2</sup> de travaux éligibles et qui, soit font l'objet de création des 2 éléments de confort « salle d'eau» et «WC»

soit font l'objet de travaux pour la santé,

soit font l'objet de travaux visant à améliorer la sécurité

Sont des logements P ayant plus de 500€ HT /m<sup>2</sup> de travaux éligibles et qui

- soit font l'objet de création des 2 éléments de confort « salle d'eau» et «WC»

soit font l'objet de travaux pour la santé,

soit font l'objet de travaux visant à améliorer la sécurité

pour les dossiers d'aide aux syndicats, ce sont les logements de plus de

10 000€HT de travaux éligibles par logement et qui,

soit font l'objet de travaux pour la santé,

soit font l'objet de travaux visant à améliorer la sécurité

#### **4.11. 21/10/09-2009-0859-Renouvellement d'agrément - "CER-SARL GOULAY**

Arrêté n° 2009-0859 du 21 octobre 2009

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément N° E 04 028 0301 0 est renouvelé pour une période de 5 ans à compter du 02 Novembre 2009.

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier GOULAY est le gérant et le responsable pédagogique de l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, sis 63bis, Boulevard Charles Péguy à Chartres..

ARTICLE 3 : L'établissement "CER-SARL GOULAY" est agréé pour :

-l'apprentissage traditionnel de la conduite des véhicules des catégories A,A1,B,B1,E(B),C

-l'apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.)

-le Brevet de Sécurité Routière (B.S.R.)

pour une durée de cinq ans renouvelable à l'initiative du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Le gérant désigné à l'article 2 devra afficher dans les locaux de l'établissement :

- le ou les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite, définis par l'arrêté du 23 janvier 1989 ;

- le numéro de l'agrément mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

- le nom et qualité du responsable pédagogique de l'établissement ;

- la liste détaillée des prestations proposées et leurs tarifs ;

- le nombre théorique du public admissible dans l'établissement au regard de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (capacité inférieure à 20 personnes si le local ne dispose que d'une seule issue).

ARTICLE 5 : Le gérant devra se conformer également à toutes les autres dispositions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 et du 17 décembre 2003 déjà cités.

ARTICLE 6 : Il devra signaler à la Direction Départementale de l'Equipement tout changement qui pourrait intervenir dans le fonctionnement de son établissement :

- changement de statut juridique ;

- modification des locaux ;

- changement, extension à d'autres catégories, des types de formation dispensés dans l'établissement ;

- changement du responsable pédagogique ;

- conventions d'utilisation de ressources matérielles et humaines passées avec d'autres établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la Sécurité Routière

ARTICLE 7 : Le présent renouvellement d'agrément est accordé sous réserve du respect des règles de sécurité prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation pour ce genre d'établissement.

ARTICLE 8 : L'agrément renouvelé par le présent arrêté en faveur de l'établissement "CER-SARL GOULAY", sis à Chartres, peut être retiré dans les conditions énoncées par les articles 12 et suivants de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 déjà cité.

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental de l'Équipement d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera transmis Monsieur Olivier GOULAY.

**4.12. 26/10/09-2009-0892-Arrêté portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules**

Extrait arrêté n° 2009 – 0892 du 26 octobre 2009

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, portant le n° A 05 028 0001 0 délivrée le 06 Janvier 2005 à Monsieur ALLAIN Loïc est retirée.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**5. DDTEFP**

**5.1. 08/10/09-2009-0836-Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - "ORDIPASSION" -**

Extrait N° 2009-0836 du 08 octobre 2009

- Article 1er : L'Auto-entrepreneur Stéphane CHARPENTIER est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile. Cet agrément a une validité nationale.
- Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
- Article 3 : L'Auto-entrepreneur Stéphane CHARPENTIER est agréé pour effectuer l'activité suivante :
- Service prestataire.
- Article 4 : L'Auto-entrepreneur Stéphane CHARPENTIER est agréé pour la fourniture des services suivants :
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Article 5 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R 7232-11 à 17 du code du travail.
- Article 6 : Les obligations de l'Auto-entrepreneur Stéphane CHARPENTIER au regard de la réglementation sont précisées dans la lettre d'engagement jointe à la demande.
- Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Eure et Loir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

**5.2. 08/10/09-2009-0837-Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - "PERCHE NETTOYAGE A DOMICILE" -**

Extrait de l'arrêté N° 2009-0837 du 08 octobre 2009

- Article 1er : L'Entreprise Individuelle «PERCHE NETTOYAGE A DOMICILE» est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile. Cet agrément a une validité nationale.
- Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
- Article 3 : L'Entreprise Individuelle «PERCHE NETTOYAGE A DOMICILE » est agréée pour effectuer l'activité suivante :
- Service prestataire.
- Article 4 : L'Entreprise Individuelle «PERCHE NETTOYAGE A DOMICILE » est agréée pour la fourniture des services suivants :
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Article 5 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R 7232-11 à 17 du code du travail.

Article 6 : Les obligations de l'Entreprise Individuelle «PERCHE NETTOYAGE A DOMICILE » au regard de la réglementation sont précisées dans la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Eure et Loir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

### **5.3. 26/10/09--décision modificative portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Eure et Loir**

Extrait de la décision modificative n° 1 du 26 octobre 2009

**Article 1 :** L'article 1er de la décision du 27 août 2009, portant délimitation des sections d'inspection d'Eure-et-loir, est ainsi modifié :

« Les communes de : Arrou, Boisgasson, Chapelle-Guillaume, Chapelle-Royale, Chatillon-en - Dunois, Courtalin, La Bazoches-Gouet, Langey et Saint-Pellerin figurent uniquement dans la **section 5** (Sud et Agriculture) et la commune d'Ymeray est intégrée dans la **section 6** (Thymerais-Epernon)

**Article 2 :** Les autres dispositions de décision du 27 août 2009 restent inchangées.

**Article 4 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Eure et Loir est chargé de l'application de la présente décision et notamment de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

### **5.4. 27/10/09-2009-0831-décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Eure et Loir**

Extrait de la décision N° 2009-0831 du 27 octobre 2009

Article 1er : A compter du 1er septembre 2009, les services d'inspection du travail du département de l'Eure et Loir sont organisés comme suit :

1<sup>ère</sup> section (Drouais) : 57 bis rue du Dr Maunoury 28000 Chartres – Tél : 02.37.91.23.31  
Inspecteur : Mme Caroline PERRAULT

2<sup>ème</sup> section (Perche) : 57 bis rue du Dr Maunoury 28000 Chartres – Tél : 02.37.91.23.32  
Inspecteur : Mme Marie-Thérèse MIRAULT

3<sup>ème</sup> section (Beauce) : 57 bis rue du Dr Maunoury 28000 Chartres – Tél : 02.37.91.23.33  
Inspecteur : M. François DOUIN

4<sup>ème</sup> section (Chartres et Ferroviaire) : 13 rue du Dr André Haye 28000 Chartres  
Tél : 02.37.18.79.32  
Inspecteur : Mme Corinne COULON

5<sup>ème</sup> section (Sud et Agriculture) : 13 rue du Dr André Haye 28000 Chartres  
Tél : 02.37.18.79.07  
Inspecteur : M. Ghislain des GAYETS

6<sup>ème</sup> section (Thymerais Epernon) : non pourvue

Article 2 : L'intérim de l'inspecteur de la sixième section (Thymerais Epernon) est assuré comme suit :

Mme Caroline Perrault pour les communes de BERCHERES-SAINT-GERMAIN, BOUGLAINVAL, BOUTIGNY-PROUVAIS, BRECHAMPS, CHAMPHOL, CHARTAINVILLIERS, CHAUDON, COULOMBS, CROISILLES, DROUE-SUR-DROUETTE, ECROSNES, EPERNON sauf la rue du Dr André Gilles, FAVEROLLES, GAS, HANCHES, HOUX, LE BOULLAY-MIVOYE, LE BOULLAY-THIERRY, LES PINTHIERES, LORMAYE, MAINTENON, MEVOISINS, NERON, NOGENT-LE-ROI, ORMOY, PIERRES, SAINT-LAURENT-LA-GATINE, SAINT-LUCIEN, SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES, SAINT-PIAT, SAINT-PREST, SENANTES, SERAZEREUX, VILLEMEUX-SUR-EURE, VILLIERS-LE-MORHIER, YERMENONVILLE,

Mme Corinne Coulon pour les communes de ARDELLES, AUNAY-SOUS-CRECY, BEAUCHE, BEROU-LA-MULOTIERE, BOISSY-EN-DROUVAIS, BOISSY-LES-PERCHE, BREZOLLES, BRICONVILLE, CHALLET, CHATAINCOURT, CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI, CLEVILLIERS, CRECY-COUVE, CRUCEY-VILLAGES, DAMPIERRE-SUR-AVRE, DANGERS, DIGNY, ESCORPAIN, FAVIERES, FESSANVILLIERS-MATTAINVILLIERS, FONTAINE-LES-RIBOUTS, FRESNAY-LE-GILMERT, GARANCIERES-EN-DROUVAIS, JAUDRAIS, LA CHAPELLE-FORTIN, LA FERTE-VIDAME, LA FRAMBOISIERE, LA MANCIELIERE, LA PUISAYE, LA SAUCELLE, LAMBLORE, LAONS, LE BOULLAY-LES-DEUX- EGLISES, LE MESNIL-THOMAS, LES CHATELETS, LES RESSUINTES, LEVES, LOUVILLIERS-LES-PERCHE, MAILLEBOIS, MITTAINVILLIERS, MONTIGNY-SUR-AVRE, MORVILLIERS,

POISVILLIERS, PRUDEMACHE, PUISEUX, REVERCOURT, ROHAIRE, RUEIL-LA-GADELIERE, SAINT-ANGE-ET-TORCAY, SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS, SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT, SAINT-MAIXME-HAUTERIVE, SAINT-SAUVEUR-MARVILLE, SAULNIERES, THIMERT-GATELLES, TREMBLAY-LES-VILLAGES, TREON, VERIGNY

Mme Marie-Thérèse Mirault pour les communes de BAILLEAU-L'EVEQUE, BELHOMERT-GUEHOUILLE, BILLANCELLES, FONTAINE-LA-GUYON, FONTAINE-SIMON, MANOU, PONTGOUIN  
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS, SAINT-AUBIN-DES-BOIS, SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN, SENONCHES

M. François Douin pour les communes de BAILLEAU-ARMENONVILLE, BLEURY, CHAMPSERU, COLTAINVILLE, GALLARDON, GASVILLE OISEME, JOUY, LE GUE-DE-LONGROI, LEVAINVILLE, SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU, SOULAIRES, YMERAY, plus la rue du Dr André Gilles à EPERNON.

Un tableau annexé à la présente décision indique pour chaque commune l'inspecteur compétent.

Ce tableau est consultable sur le site Internet de la DRTEFP : [www.centre.travail.gouv.fr/eurectloir](http://www.centre.travail.gouv.fr/eurectloir)

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un(e) ou l'autre des inspecteurs(trices) du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux ou par l'un des deux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

- Mme Cécile Fessou, inspectrice du travail
- M. Jean Paul Anton, directeur adjoint du travail

Article 4 : Les agents du corps de l'inspection du travail participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 5 : Les décisions n°2008-0924 du 11 septembre 2008 et n° 2009-0008 du 8 janvier 2009 sont abrogées.

Article 6 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Eure et Loir est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure et Loir.

#### Annexe

COMMUNES	Section n°	intitulé section	Inspecteur
ABONDANT	1	Drouais	Mme PERRAULT
ALLAINES-MERVILLIERS	3	Beauce	M. DOUIN
ALLAINVILLE	1	Drouais	Mme PERRAULT
ALLONNES	3	Beauce	M. DOUIN
ALLUYES	3	Beauce	M. DOUIN
AMILLY	2	Perche	Mme MIRAULT
ANET	1	Drouais	Mme PERRAULT
ARDELLES	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
ARDELU	3	Beauce	M. DOUIN
ARGENVILLIERS	2	Perche	Mme MIRAULT
ARROU	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
AUNAY-SOUS-AUNEAU	3	Beauce	M. DOUIN
AUNAY-SOUS-CRECY	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
AUNEAU	3	Beauce	M. DOUIN
AUTHEUIL	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
AUTHON-DU-PERCHE	2	Perche	Mme MIRAULT
BAIGNEAUX	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
BAIGNOLET	3	Beauce	M. DOUIN
BAILLEAU-ARMENONVILLE	6	Thymerais-Epernon	M. DOUIN
BAILLEAU-LE-PIN	2	Perche	Mme MIRAULT
BAILLEAU-L'EVEQUE	6	Thymerais-Epernon	Mme MIRAULT
BARJOUVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
BARMAINVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
BAUDREVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
BAZOUCHES-EN-DUNOIS	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
BAZOUCHES-LES-HAUTES	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
BEAUCHE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
BEAUMONT-LES-AUTELS	2	Perche	Mme MIRAULT

BEAUVILLIERS	3	Beauce	M. DOUIN
BELHOMERT-GUEHOUVILLE	6	Thymerais-Epernon	Mme MIRAULT
BERCHERES-LES-PIERRES	3	Beauce	M.DOUIN
BERCHERES-SAINT-GERMAIN	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
BERCHERES-SUR-VESGRE	1	Drouais	Mme PERRAULT
BEROU-LA-MULOTIERE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
BETHONVILLIERS	2	Perche	Mme MIRAULT
BEVILLE-LE-COMTE	3	Beauce	M. DOUIN
BILLANCELLES	6	Thymerais-Epernon	Mme MIRAULT
BLANDAINVILLE	2	Perche	Mme MIRAULT
BLEURY	6	Thymerais-Epernon	M. DOUIN
BOISGASSON	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
BOISSY-EN-DROUAIS	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
BOISSY-LES-PERCHE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	3	Beauce	M. DOUIN
BONCE	3	Beauce	M. DOUIN
BONCOURT	1	Drouais	Mme PERRAULT
BONNEVAL	3	Beauce	M. DOUIN
BOUGLAINVAL	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
BOUTIGNY-PROUAIS	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
BOUVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
BRECHAMPS	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
BREZOLLES	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
BRICONVILLE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
BROU	2	Perche	Mme MIRAULT
BROUE	1	Drouais	Mme PERRAULT
BRUNELLES	2	Perche	Mme MIRAULT
BU	1	Drouais	Mme PERRAULT
BULLAINVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
BULLOU	2	Perche	Mme MIRAULT
CERNAY	2	Perche	Mme MIRAULT
CHALLET	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
CHAMPAGNE	1	Drouais	Mme PERRAULT
CHAMPHOL	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
CHAMPROND-EN-GATINE	2	Perche	Mme MIRAULT
CHAMPROND-EN-PERCHET	2	Perche	Mme MIRAULT
CHAMPSERU	6	Thymerais-Epernon	M. DOUIN
CHAPELLE-GUILLAUME	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
CHAPELLE-ROYALE	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
CHARBONNIERES	2	Perche	Mme MIRAULT
CHARONVILLE	2	Perche	Mme MIRAULT
CHARPONT	1	Drouais	Mme PERRAULT
CHARRAY	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
CHARTAINVILLIERS	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
CHARTRES	4	Chartres et Ferroviaire	Mme COULON
CHASSANT	2	Perche	Mme MIRAULT
CHATAINCOURT	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
CHATEAUDUN	3	Beauce	M. DOUIN
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
CHATENAY	3	Beauce	M. DOUIN
CHATILLON-EN-DUNOIS	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
CHAUDON	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
CHAUFFOURS	2	Perche	Mme MIRAULT
CHERISY	1	Drouais	Mme PERRAULT
CHUISNES	2	Perche	Mme MIRAULT
CINTRAY	2	Perche	Mme MIRAULT
CIVRY	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
CLEVILLIERS	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
CLOYES-SUR-LE-LOIR	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
COLTAINVILLE	6	Thymerais-Epernon	M. DOUIN
COMBRES	2	Perche	Mme MIRAULT



CONIE-MOLITARD	3	Beauce	M. DOUIN
CORANCEZ	3	Beauce	M. DOUIN
CORMAINVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
COUDRAY-AU-PERCHE	2	Perche	Mme MIRAULT
COUDRECEAU	2	Perche	Mme MIRAULT
COULOMBS	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
COURBEHAYE	3	Beauce	M. DOUIN
COURTALAIN	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
COURVILLE-SUR-EURE	2	Perche	Mme MIRAULT
CRECY-COUVE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
CROISILLES	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
CRUCEY-VILLAGES	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
DAMBRON	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
DAMMARIE	3	Beauce	M. DOUIN
DAMPIERRE-SOUS-BROU	2	Perche	Mme MIRAULT
DAMPIERRE-SUR-AVRE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
DANCY	3	Beauce	M. DOUIN
DANGEAU	2	Perche	Mme MIRAULT
DANGERS	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
DENONVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
DIGNY	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	3	Beauce	M. DOUIN
DOUY	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
DREUX	1	Drouais	Mme PERRAULT
DROUE-SUR-DROUETTE	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
ECLUZELLES	1	Drouais	Mme PERRAULT
ECROSNES	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
EPEAUTROLLES	2	Perche	Mme MIRAULT
EPERNON	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT sauf la rue du Dr André Gilles
EPERNON	6	Thymerais-Epernon	M. DOUIN rue du Dr André Gilles uniquement
ERMENONVILLE-LA-GRANDE	2	Perche	Mme MIRAULT
ERMENONVILLE-LA-PETITE	2	Perche	Mme MIRAULT
ESCORPAIN	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
FAINS-LA-FOLIE	3	Beauce	M. DOUIN
FAVEROLLES	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
FAVIERES	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
FLACEY	3	Beauce	M. DOUIN
FONTAINE-LA-GUYON	6	Thymerais-Epernon	Mme MIRAULT
FONTAINE-LES-RIBOUTS	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
FONTAINE-SIMON	6	Thymerais-Epernon	Mme MIRAULT
FONTENAY-SUR-CONIE	3	Beauce	M. DOUIN
FONTENAY-SUR-EURE	3	Beauce	M. DOUIN
FRANCOURVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
FRAZE	2	Perche	Mme MIRAULT
FRESNAY-LE-COMTE	3	Beauce	M. DOUIN
FRESNAY-LE-GILMERT	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
FRESNAY-L'EVEQUE	3	Beauce	M. DOUIN
FRETIGNY	2	Perche	Mme MIRAULT
FRIAIZE	2	Perche	Mme MIRAULT
FRUNCE	2	Perche	Mme MIRAULT
GALLARDON	6	Thymerais-Epernon	M. DOUIN
GARANCIERES-EN-BEAUCE	3	Beauce	M. DOUIN
GARANCIERES-EN-DROUAIS	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
GARNAY	1	Drouais	Mme PERRAULT
GAS	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
GASVILLE OISIEME	6	Thymerais-Epernon	M. DOUIN
GELLAINVILLE	3	Beauce	M. DOUIN

GERMAINVILLE	1	Drouais	Mme PERRAULT
GERMIGNONVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
GILLES	1	Drouais	Mme PERRAULT
GOHORY	2	Perche	Mme MIRAULT
GOMMERVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
GOUILLONS	3	Beauce	M. DOUIN
GOUSSAINVILLE	1	Drouais	Mme PERRAULT
GUAINVILLE	1	Drouais	Mme PERRAULT
GUILLEVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
GUILLOVILLE	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
HANCHES	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
HAPPONVILLIERS	2	Perche	Mme MIRAULT
HAVELU	1	Drouais	Mme PERRAULT
HOUVILLE-LA-BRANCHE	3	Beauce	M. DOUIN
HOUX	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
ILLIERS-COMBRAY	2	Perche	Mme MIRAULT
INTREVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
JALLANS	3	Beauce	M. DOUIN
JANVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
JAUDRAIS	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
JOUY	6	Thymerais-Epernon	M. DOUIN
LA BAZOCHE-GOUET	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP	3	Beauce	M. DOUIN
LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
LA CHAPELLE-DU-NOYER	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS	1	Drouais	Mme PERRAULT
LA CHAPELLE-FORTIN	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
LA CHAUSSEE-D'IVRY	1	Drouais	Mme PERRAULT
LA CROIX-DU-PERCHE	2	Perche	Mme MIRAULT
LA FERTEE VILLENEUIL	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
LA FERTE-VIDAME	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
LA FRAMBOISIÈRE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
LA GAUDAINE	2	Perche	Mme MIRAULT
LA LOUPE	2	Perche	Mme MIRAULT
LA MANCÉLIÈRE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
LA PUISAYE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
LA SAUCELLE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
LAMBLORE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
LANDELLES	2	Perche	Mme MIRAULT
LANGÉY	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
LANNERAY	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
LAONS	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
LE BOULLAY-MIVOYE	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
LE BOULLAY-THIERRY	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
LE COUDRAY	3	Beauce	M. DOUIN
LE FAVRIL	2	Perche	Mme MIRAULT
LE GAULT-SAINT-DENIS	3	Beauce	M. DOUIN
LE GUE-DE-LONGROI	6	Thymerais-Epernon	M. DOUIN
LE MEE	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
LE MESNIL-SIMON	1	Drouais	Mme PERRAULT
LE MESNIL-THOMAS	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
LE PUISET	3	Beauce	M. DOUIN
LE THIEULIN	2	Perche	Mme MIRAULT
LES AUTELS-VILLEVILLON	2	Perche	Mme MIRAULT
LES CHATELETS	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME	2	Perche	Mme MIRAULT
LES CORVEES-LES-YYs	2	Perche	Mme MIRAULT
LES ETILLEUX	2	Perche	Mme MIRAULT
LES PINTHIÈRES	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
LES RESSUINTES	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON

LETHUIN	3	Beauce	M. DOUIN
LEVAINVILLE	6	Thymerais-Epernon	M. DOUIN
LEVES	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
LEVESVILLE-LA-CHENARD	3	Beauce	M. DOUIN
LOGRON	2	Perche	Mme MIRAULT
LOIGNY-LA-BATAILLE	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
LORMAYE	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
LOUVILLE-LA-CHENARD	3	Beauce	M. DOUIN
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS	1	Drouais	Mme PERRAULT
LOUVILLIERS-LES-PERCHE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
LUCE	2	Perche	Mme MIRAULT
LUIGNY	2	Perche	Mme MIRAULT
LUISANT	3	Beauce	M. DOUIN
LUMEAU	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
LUPLANTE	2	Perche	Mme MIRAULT
LURAY	1	Drouais	Mme PERRAULT
LUTZ-EN-DUNOIS	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
MAGNY	2	Perche	Mme MIRAULT
MAILLEBOIS	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
MAINTENON	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
MAINVILLIERS	2	Perche	Mme MIRAULT
MAISONS	3	Beauce	M. DOUIN
MANOU	6	Thymerais-Epernon	Mme MIRAULT
MARBOUE	3	Beauce	M. DOUIN
MARCHEVILLE	2	Perche	Mme MIRAULT
MARCHEZAIS	1	Drouais	Mme PERRAULT
MARGON	2	Perche	Mme MIRAULT
MAROLLES-LES-BUIS	2	Perche	Mme MIRAULT
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	1	Drouais	Mme PERRAULT
MEAUCE	2	Perche	Mme MIRAULT
MEREGLISE	2	Perche	Mme MIRAULT
MEROUVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
MESLAY-LE-GRENET	2	Perche	Mme MIRAULT
MESLAY-LE-VIDAME	3	Beauce	M. DOUIN
MEVOISINS	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
MEZIERES-AU-PERCHE	2	Perche	Mme MIRAULT
MEZIERES-EN-DROUAIS	1	Drouais	Mme PERRAULT
MIERMAIGNE	2	Perche	Mme MIRAULT
MIGNIERES	3	Beauce	M. DOUIN
MITTAINVILLIERS	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
MOINVILLE-LA-JEULIN	3	Beauce	M. DOUIN
MOLEANS	3	Beauce	M. DOUIN
MONDONVILLE-SAINT-JEAN	3	Beauce	M. DOUIN
MONTAINVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
MONTBOISSIER	3	Beauce	M. DOUIN
MONTHARVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
MONTIGNY-LE-CHARTIF	2	Perche	Mme MIRAULT
MONTIGNY-LE-GANNELON	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
MONTIGNY-SUR-AVRE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
MONTIREAU	2	Perche	Mme MIRAULT
MONTLONDON	2	Perche	Mme MIRAULT
MONTREUIL	1	Drouais	Mme PERRAULT
MORAINVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
MORANCEZ	3	Beauce	M. DOUIN
MORIERS	3	Beauce	M. DOUIN
MORVILLIERS	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
MOTTEREAU	2	Perche	Mme MIRAULT
MOULHARD	2	Perche	Mme MIRAULT
MOUTIERS	3	Beauce	M. DOUIN
NERON	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
NEUVY-EN-BEAUCE	3	Beauce	M. DOUIN

NEUVY-EN-DUNOIS	3	Beauce	M. DOUIN
NOGENT-LE-PHAYE	3	Beauce	M. DOUIN
NOGENT-LE-ROI	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
NOGENT-LE-ROU	2	Perche	Mme MIRAULT
NOGENT-SUR-EURE	2	Perche	Mme MIRAULT
NONVILLIERS-GRANDHOUX	2	Perche	Mme MIRAULT
NOTTONVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
OINVILLE-SAINT-LIPHARD	3	Beauce	M. DOUIN
OINVILLE-SOUS-AUNEAU	3	Beauce	M. DOUIN
OLLE	2	Perche	Mme MIRAULT
ORGERES-EN-BEAUCE	3	Beauce	M. DOUIN
ORLU	3	Beauce	M. DOUIN
ORMOY	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
ORROUER	2	Perche	Mme MIRAULT
OUARVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
OUERRE	1	Drouais	Mme PERRAULT
OULINS	1	Drouais	Mme PERRAULT
OYSONVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
OZOIR-LE-BREUIL	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
PERONVILLE	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
PEZY	3	Beauce	M. DOUIN
PIERRES	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
POINVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
POISVILLIERS	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
PONTGOUIN	6	Thymerais-Epernon	Mme MIRAULT
POUPRY	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
PRASVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
PRE-SAINT-EVROULT	3	Beauce	M. DOUIN
PRE-SAINT-MARTIN	3	Beauce	M. DOUIN
PRUDEMANCHE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
PRUNAY-LE-GILLON	3	Beauce	M. DOUIN
PUISEUX	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
RECLAINVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
REVERCOURT	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
ROHAIRE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
ROINVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
ROMILLY SUR AIGRE	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
ROUVRAY-SAINT-DENIS	3	Beauce	M. DOUIN
ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN	3	Beauce	M. DOUIN
ROUVRES	1	Drouais	Mme PERRAULT
RUEIL-LA-GADELIERE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
SAINT-ANGE-ET-TORCAY	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	6	Thymerais-Epernon	Mme MIRAULT
SAINT-AUBIN-DES-BOIS	6	Thymerais-Epernon	Mme MIRAULT
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES	2	Perche	Mme MIRAULT
SAINT-BOMER	2	Perche	Mme MIRAULT
SAINT-CHRISTOPHE	3	Beauce	M. DOUIN
SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
SAINT-DENIS-D'AUTHOU	2	Perche	Mme MIRAULT
SAINT-DENIS-DES-PUITS	2	Perche	Mme MIRAULT
SAINT-DENIS-LES-PONTS	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
SAINTE-GEMME-MORONVAL	1	Drouais	Mme PERRAULT
SAINT-ELIPH	2	Perche	Mme MIRAULT
SAINT-EMAN	2	Perche	Mme MIRAULT
SAINT-GEORGES-SUR-EURE	2	Perche	Mme MIRAULT
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	2	Perche	Mme MIRAULT
SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE	2	Perche	Mme MIRAULT
SAINT-LAURENT-LA-GATINE	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
SAINT-LEGER-DES-AUBEES	3	Beauce	M. DOUIN

SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE	1	Drouais	Mme PERRAULT
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS	1	Drouais	Mme PERRAULT
SAINT-LUCIEN	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
SAINT-LUPERCE	2	Perche	Mme MIRAULT
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN	6	Thymerais-Epernon	Mme MIRAULT
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	3	Beauce	M. DOUIN
SAINT-OUEN-MARCHEFROY	1	Drouais	Mme PERRAULT
SAINT-PELLERIN	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
SAINT-PIAT	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
SAINT-PREST	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
SAINT-REMY-SUR-AVRE	1	Drouais	Mme PERRAULT
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU	6	Thymerais-Epernon	M. DOUIN
SAINT-VICTOR-DE-BUTHON	2	Perche	Mme MIRAULT
SAINVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
SANCHEVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
SANDARVILLE	2	Perche	Mme MIRAULT
SANTEUIL	3	Beauce	M. DOUIN
SANTILLY	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
SAULNIERES	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
SAUMERAY	2	Perche	Mme MIRAULT
SAUSSAY	1	Drouais	Mme PERRAULT
SENANTES	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
SENONCHES	6	Thymerais-Epernon	Mme MIRAULT
SERAZEREUX	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
SERVILLE	1	Drouais	Mme PERRAULT
SOIZE	2	Perche	Mme MIRAULT
SOREL-MOUSSEL	1	Drouais	Mme PERRAULT
SOUANCE-AU-PERCHE	2	Perche	Mme MIRAULT
SOULAIRES	6	Thymerais-Epernon	M. DOUIN
SOURS	3	Beauce	M. DOUIN
TERMIERS	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
THEUVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
THIMERT-GATELLES	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
THIRON GARDAIS	2	Perche	Mme MIRAULT
THIVARS	3	Beauce	M. DOUIN
THIVILLE	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
TILLAY-LE-PENEUX	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
TOURY	3	Beauce	M. DOUIN
TRANCRAINVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
TREMBLAY-LES-VILLAGES	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
TREON	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE	2	Perche	Mme MIRAULT
TRIZAY-LES-BONNEVAL	3	Beauce	M. DOUIN
UMPEAU	3	Beauce	M. DOUIN
UNVERRE	2	Perche	Mme MIRAULT
VARIZE	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS
VAUPILLON	2	Perche	Mme MIRAULT
VERIGNY	6	Thymerais-Epernon	Mme COULON
VER-LES-CHARTRES	3	Beauce	M. DOUIN
VERNOUILLET	1	Drouais	Mme PERRAULT
VERT-EN-DROUAIS	1	Drouais	Mme PERRAULT
VIABON	3	Beauce	M. DOUIN
VICHERES	2	Perche	Mme MIRAULT
VIERVILLE	3	Beauce	M. DOUIN
VIEUVICQ	2	Perche	Mme MIRAULT
VILLAMPUY	5	Sud et Agriculture	M. des GAYETS

VILLARS	3	Beauce	M. DOUIN
VILLEAU	3	Beauce	M. DOUIN
VILLEBON	2	Perche	Mme MIRAUT
VILLEMEUX-SUR-EURE	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS	3	Beauce	M. DOUIN
VILLIERS-LE-MORHIER	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
VILLIERS-SAINT-ORIEN	3	Beauce	M. DOUIN
VITRAY-EN-BEAUCE	3	Beauce	M. DOUIN
VOISE	3	Beauce	M. DOUIN
VOVES	3	Beauce	M. DOUIN
YERMENONVILLE	6	Thymerais-Epernon	Mme PERRAULT
YEVRES	2	Perche	Mme MIRAUT
YMERAY	6	Thymerais-Epernon	M. DOUIN
YMONVILLE	3	Beauce	M. DOUIN

## 6. DSF

### 6.1. **19/10/09-2009-0889-Arrêté portant réouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de LEVES**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0889 du 19 octobre 2009

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre de la commune de LEVES sont réouvertes pour les parcelles cadastrées section AI n° 91 et AI n° 95.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par la Direction des services fiscaux d'Eure-et-Loir.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur des Services fiscaux d'Eure-et-Loir par intérim et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

## 7. Préfecture 28

### 7.1. **03/10/09-2009-0825-Modification des statuts du syndicat mixte de transports urbains du bassin chartrain**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0825 du 3 Octobre 2009

Article 1:

Les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2009-0337 du 12 mai 2009 sont modifiés comme suit:  
" Article 1er – Dénomination – Composition

Le Syndicat Mixte de Transports Urbains du Bassin Chartrain, créé par arrêté préfectoral n°2006-1109 du 9 octobre 2006, est régi par les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce syndicat mixte comprend la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, la Communauté de Communes de l'Orée de Chartres, la Communauté de Communes Val de l'Eure, la Communauté de Communes du Bois Gueslin et la commune de Barjouville."

"Article 4 - Durée

Le Syndicat Mixte a été créé pour une durée de 3 ans. Celle-ci est prolongée jusqu'au 1er janvier 2011."

"Article 5 - Comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé comme suit :

La Communauté d'Agglomération et les Communautés de Communes disposent automatiquement de deux représentants.

Chaque communauté dispose en sus d'un représentant par tranche effective de 5 000 habitants jusqu'à 75 000 habitants et d'un représentant par tranche effective de 10 000 habitants au-delà de 75 000 habitants.

La commune de Barjouville dispose d'un représentant.

Chaque membre aura autant de représentants suppléants que de représentants titulaires.

Chaque membre élit ses représentants dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales."

Article 2 : Les statuts du Syndicat Mixte de Transports Urbains du Bassin Chartrain annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Mme la Trésorière Payeuse Générale, M. le Président du syndicat mixte de transports urbains du Bassin Chartrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

## **7.2. 05/10/09-2009-0752-habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ets HAY - Services Funéraires à Courville sur Eure**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0752 du 5 octobre 2009

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La SARL Ets HAY – SERVICES FUNERAIRES sise 1, rue du Pays Courvillois -28190 Courville sur Eure, exploitée par M. Arnold HAY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des Obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- Fourniture des corbillards ;
- Fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2 – Le numéro d'habilitation est 09.28.094 ;

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ANS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Tout changement dans les indications prévues à l'article L 2223-57 du Code Général des Collectivités territoriales doit être déclaré en préfecture dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1022 du 10 octobre 2008 sont abrogées.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Courville sur eure, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### **7.3. 06/10/09-2009-0753-Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val Drouette**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0753 du 6 Octobre 2009

ARTICLE 1er : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Val Drouette annexés à mon arrêté n°2007-1443 du 15 Décembre 2007 est modifié et complété comme suit:

Compétences optionnelles :

C) - Politique de logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées:

b) Soutien financier aux communes membres, sur leur demande, pour la réalisation de logements sociaux:

- emprises foncières,
- garanties d'emprunts aux bailleurs sociaux.

c) - Programme Local de l'Habitat

Compétences facultatives:

E) - Politique des services à la population dans les domaines suivants:

a) Social et socio-éducatif, par l'étude des besoins, la construction, l'entretien, la gestion et l'animation de structures d'accueil.

Sont déclarés d'intérêt communautaire:

- l'ensemble des services d'accueil à destination de la petite enfance,
- les services d'accueil périscolaire (avant la classe le matin et après la classe l'après-midi), et extrascolaire à destination de l'enfance et de l'adolescence.

b) Politique d'aide en faveur des jeunes en coordination avec les acteurs sociaux

c) Politique d'aide à la formation et à la recherche d'emploi sur le bassin de la communauté de communes.

I - Technologies de l'information et de la communication

" Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux et fournitures de services de communications électroniques, dans les conditions fixées par l'article L.1425-1 du CGCT dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de technologies de l'information et de la communication. Les actions développées dans ce cadre s'appuient sur les technologies adaptées à la diversité des situations rencontrées sur le territoire considéré."

ARTICLE 2: Les statuts de la communauté de communes du Val Drouette annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

ARTICLE 3: M le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Mme la Trésorière Payeuse Générale et Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Val Drouette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

### **7.4. 08/10/09-2009-0829-COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE THIRONNAIS Arrêté portant extension de compétences**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0829 du 8 octobre 2009

ARTICLE 1er : l'article 2D des statuts de la communauté de communes du Perche Thironnais (COMPETENCES OBLIGATOIRES/Actions de développement économique) est complété par l'alinéa 9 comme suit :

"Etablissement et exploitation d'infrastructures, de réseaux de communication électroniques et fourniture de services de communications électroniques, dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT, dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de technologies de l'information et de la communication. Les actions développées dans ce cadre s'appuient sur des technologies adaptées à la diversité des situations rencontrées sur le territoire considéré".

(Le reste sans changement).

ARTICLE 2 : les statuts de la communauté de communes annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

ARTICLE 3 : en application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, la Trésorière Payeuse Générale et le Président de la Communauté de Communes du Perche Thironnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.



**7.5. 08/10/09-2009-0853-Modification des statuts de la communauté de communes du Pays Courvillois**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0853 du 8 Octobre 2009

Article 1er : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays Courvillois, annexés à mon arrêté n°2009-0071 du 02 Février 2009, est modifié et complété comme suit:

E- Services à la population

Est ajouté la compétence suivante:

"Soutien et subventions aux associations d'assistantes maternelles"

Article 2: Les statuts de la communauté de communes du Pays Courvillois annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

Article 3: En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: M.le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M.le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Mme la Trésorière Payeuse Générale, Mr le Président de la communauté de communes du Pays Courvillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

**7.6. 08/10/09-2009-0850-Modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce de Janville**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0850 du 8 Octobre 2009

Article 1er: L'article 6 des statuts de la communauté de communes de la Beauce de Janville annexés à mon arrêté n°2009-0202 du 19 mars 2009 est modifié et complété comme suit:

"Article 6: Compétences de la Communauté"

Compétences facultatives

Sont ajoutés les deux compétences suivantes:

- " Politique de la sécurité et prévention de la délinquance"

- " Maintien et fonctionnement de l'Agence Postale Intercommunale de Baudreville"

Article 2: Les statuts de la communauté de communes annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

Article 3: En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Mme la Trésorière Payeuse Générale, M. le Président de la Communauté de Communes de la Beauce de Janville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

### **7.7. 09/10/09-2009-0852-autorisation de décollage d'un ULM**

Extrait de l'arrêté n°2009-0852 du 9 octobre 2009

ARTICLE 1. – Monsieur Jean-Pierre DERIVE domicilié « La Bourdinière » - 28220 AUTHEUIL est autorisé, à titre exceptionnel, à effectuer un décollage à partir de la plate-forme occasionnelle située au lieu-dit « La Bourdinière » sur le territoire de la commune d'Autheuil en vue de rejoindre son nouveau port d'attache situé sur la plate-forme ULM d'Houville la Branche. Le décollage devra impérativement être réalisé face Nord/Est.

ARTICLE 2. – Cette autorisation est valable un mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE ET LOIR, Mme la sous-préfète de CHATEAUDUN, M. le Maire d'Autheuil, Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile pour la région Centre, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Jean-Pierre DERIVE – La Bourdinière – 28220 AUTHEUIL

### **7.8. 12/10/09-2009-0846-Arrêté portant désignation d'un représentant au comité de gestion de la caisse des écoles de Dreux**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0846 du 12 octobre 2009

Article 1<sup>er</sup>: Madame Odile KEYEUX est désignée pour me représenter au sein du comité de gestion de la Caisse des écoles de la ville de Dreux.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Député-Maire de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **7.9. 13/10/09-2009-0860-MISE EN PLACE DU COMITÉ LOCAL CHARGÉ DE PILOTER LE DISPOSITIF RELEVANT DU FONDS NATIONAL DE REVITALISATION DES TERRITOIRES**

Extrait de l'Arrêté n°2009-0860 du 13 octobre 2009

Article 1<sup>er</sup> : Un comité de pilotage local, chargé de piloter le dispositif du Fonds National de Revitalisation des Territoires du bassin d'emploi de DREUX et d'examiner les dossiers présentés dans ce cadre, est institué.

Article 2 : Le comité de pilotage, qui se réunira sous la présidence du Préfet d'Eure-et-Loir ou de son représentant, est composé de :

- M. le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations du Centre ou son représentant ;
  - M. le Directeur Régional d'OSEO Centre ou son représentant ;
  - M. le Directeur Départemental de la Banque de France ou son représentant ;
  - Mme la Trésorière Payeuse Générale d'Eure-et-Loir ou son représentant ;
  - M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Eure-et-Loir ou son représentant ;
  - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre ou son représentant ;
  - M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux d'Eure-et-Loir ou son représentant ;
  - M. le Président de la Fédération Bancaire Française – Comité des Banques d'Eure-et-Loir ou son représentant ;
- Article 3 : Le comité de pilotage est chargé de :

- détecter et accompagner les entreprises et les projets susceptibles d'être soutenus par le dispositif dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention précitée,
- rendre un avis sur l'éligibilité, le bien fondé et la pertinence des dossiers présentés,
- préciser à OSEO, dans le cadre de l'instruction des demandes de prêts, les contraintes relatives à la réglementation communautaire compte tenu notamment des aides publiques précédemment accordées à l'entreprise et le régime sous lequel le prêt sera éventuellement accordé,
- suivre le fonctionnement du dispositif local et l'avancement des projets soutenus.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit, chaque fois que nécessaire, et au moins 2 fois par an, à l'initiative du Préfet, et peut procéder à l'audition des porteurs de projet ainsi que de toute personne pouvant l'éclairer sur les dossiers présentés. L'avis est rendu à la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la Caisse des Dépôts et Consignations. Il dresse un tableau de bord de suivi des crédits alloués aux entreprises au titre du Fonds National de Revitalisation des Territoires.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et M. le Sous-Préfet de DREUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

### **7.10. 14/10/09-2009-0866-Modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ermenonville la Petite Epeautrolles et Luplanté**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0866 du 14 Octobre 2009

Article 1<sup>er</sup>: La compétence "production d'eau potable" est retirée.

Article 2 : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°581 du 24 avril 1997 est modifié comme suit:

Le syndicat a pour objet la distribution d'eau potable aux abonnés des trois communes formant le syndicat.

Article 3: Les statuts du syndicat annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

Article 4: En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5: M.le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Mme la Trésorière Payeuse Générale et M.le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ermenonville-la-Petite, Épeautrolles et Luplanté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

### **7.11. 14/10/09-2009-0234-arrêté modifiant l'arrêté n°2005-0539 portant création d'une régie de recettes à la Fédération des Chasseurs d'Eure et Loir**

Extrait de l'arrêté n°2009-0234 du 14 octobre 2009

Article 1<sup>er</sup>. - Il est créé une régie de recettes à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir située à CHARTRES - 10, rue Dieudonné Coste, pour l'encaissement des redevances prévues à l'article L. 423-21-1 du code de l'environnement.

Article 2. - Le régisseur déposera toutes les semaines, sur le compte de dépôt de fonds ouvert à la Trésorerie Générale, au nom de la régie, l'ensemble des recettes perçues. Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « régie chasse 28 ». La Trésorerie Générale reverse, après constatation de l'encaissement effectif des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances sur le compte de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les sommes correspondantes aux cotisations à la Fédération des Chasseurs, sur le compte de son choix.

Article 3. - Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 50 000 euros.

Article 4. - l'arrêté préfectoral n° 2005-0539 du 9 juin 2005 portant création d'une régie de recettes à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir, est abrogé.

Article 5. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **7.12. 14/10/09-2009-0868-Modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Région d'Illiers-Combray**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0868 du 14 Octobre 2009

Article 1<sup>er</sup>: La compétence "traitement et adduction d'eau potable" est retirée.

Article 2 : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°1903 du 27 août 1996 est modifié comme suit:

Le syndicat a pour objet la distribution d'eau potable.

Article 3: Les statuts du syndicat annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

Article 4 En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5: M.le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Mme la Sous-Préfète de Châteaudun, Mme la Trésorière Payeuse Générale et M.le Président du Syndicat intercommunal des eaux de la Région d'Illiers-Combray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

### **7.13. 15/10/09-2009-0888-Modification des statuts du syndicat mixte d'étude de développement et de gestion du jardin d'entreprises: extension du périmètre d'intervention**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0888 du 15 Octobre 2009

Article 1er : L'article 4 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2005-0135 du 7 février 2005 est modifié comme suit:

"Le syndicat a pour objet le développement, la commercialisation et la gestion d'un espace mixte d'activités, de services, de loisirs et d'habitat situé sur les territoires de Chartres, Nogent-le-Phaye et de Gellainville, selon le périmètre ci-annexé."

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article3: En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Mme la Trésorière Payeuse Générale, M. le Président du Syndicat d'étude, de développement et de gestion du Jardin d'Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

### **7.14. 19/10/09-2009-0865-Arrêté de déclaration d'utilité publique relatif à une réalisation d'une réserve incendie de l'éclache sur la commune de Dampierre-sur-Avre**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0865 du 19 octobre 2009

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une réserve incendie présenté par la mairie de Dampierre-sur-Avre ;

Article 2 : M. le maire de Dampierre-sur-Avre, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;

Conformément à l'article L 123-24 du Code rural, il est précisé que les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone

déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L 121-1 de travaux connexes.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si l'expropriation en vue de la réalisation du projet susvisé n'est pas accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Ce recours doit être intenté dans les deux mois de sa publication collective, faite conformément aux dispositions de l'article R 13-15 2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'expropriation.

Dans ce même délai, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité dont émane l'acte attaqué ou d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Dampierre-sur-Avre pendant un délai d'un mois. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Article 6 : Le dossier des enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet est consultable à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Place de la République – 28019 Chartres Cedex – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, bureau de l'urbanisme et de l'environnement ;

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Dampierre-sur-Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**7.15. 19/10/09-2009-0870-habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres ZUINGHEDAU à DREUX**

Extrait de l'arrêté n° 2009 – 0870 du 19 octobre 2009

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La SARL Pompes Funèbres ZUINGHEDAU sise 29, rue St Denis – 28100 DREUX, exploitée par M. Romain ZUINGHEDAU; est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière ;  
Organisation des Obsèques ;  
Soins de conservation ;  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;  
Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;  
Fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2 – Le numéro d'habilitation est 09.28.100 ;

ARTICLE 3 – la durée de la présente habilitation est fixée à UN AN à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Tout changement dans les indications prévues à l'article L 2223-57 du Code Général des Collectivités territoriales doit être déclaré en préfecture dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de DREUX, M. le Maire de DREUX, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique , M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**7.16. 19/10/09-2009-0871-abrogation de l'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'Entreprise de Pompes Funèbres Marbrerie Reverter Caton**

Extrait de l'arrêté n°2009-0871 du 19 octobre 2009

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1307 du 23 novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Janville, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Eure et Loir; M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**7.17. 26/10/09-2009-0894-renouvellement de la composition de la commission tripartite des taxis de l'agglomération chartraine**

Extrait de l'arrêté n°2009-0894 du 26 octobre 2009

Article 1 - La Commission consultative tripartite des taxis de l'agglomération chartraine, présidée par le Préfet, est renouvelée comme il suit :

A - Représentants de l'administration et des collectivités locales

- MM. les Maires des communes de CHARTRES, CHAMPHOL, LE COUDRAY, LEVES, LUCE, LUISANT, MAINVILLIERS ou leur représentant ;  
- M. le Président de Chartres Métropole ou son représentant ;  
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;  
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;

B - Représentants des organisations professionnelles :

- M. Dominique BOULLAY, 29 rue Marceau - 28630 LE COUDRAY  
- M. Yves CHARMETEAU, 53, rue Pierre de Coubertin – 28300 MAINVILLIERS  
- M. Stéphane CHENET, 31 bis rue Jean Moulin – 28300 COLTAINVILLE  
- M. Vincent DESROZIERS, 36, rue de Voves – Chamblay – 28630 BERCHERES LES PIERRES  
- Jean-Michel GUILLIN, 8 rue Pierre Mendès France – 28300 MAINVILLIERS  
- M. Bruno NEIL, 17, rue des Lucasses - 28300 LEVES  
- M. Jacky LEGENDRE, 6, rue du Buisson Carré - 28600 LUISANT  
- M. Marc MALAVAL, 8 rue St Ambroise - Grognault - 28300 ST AUBIN DES BOIS

- M. Guy RENAULT, 7 rue Romain Rolland- 28110 LUCE
- M. Philippe RENONCET, 20, rue de la Mairie - 28630 LE COUDRAY

C - Représentants des usagers

- Mme Nicole SCHEUBLE, 41 rue de l'Épargne - 28000 CHARTRES
- Mme Dominique RUFFLET, 23 rue Thierry de Chartres, 28000 CHARTRES
- Mme Chantal ALVES, 8 sente du Friche barbet, 28000 CHARTRES
- Mme Geneviève FONTENAS, 40 rue de Voves – 28630 BERCHERES les PIERRES
- Mme Colette PREVOSTEAU, 32 rue Corot – 28000 CHARTRES
- Mme Ginette GRILLARD, 1 rue du Donjon – 28230 EPERNON
- M. Jean-Michel ROBILLARD, 2 rue du Puits de l'Ours – 28000 CHARTRES
- M. Jacques ROULERA, 5 rue Lurçat – 28000 CHARTRES
- M. Michel GIRARD, 6 rue des Marais – 28000 CHARTRES
- Mme Jacqueline GADONNA, rue de Voves – 28630 LE COUDRAY

Article 2 - La Commission tripartite de l'agglomération chartraine des taxis et voitures de petite remise est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation et de fonctionnement des professions concernées.

Article 3 - La commission de discipline consultée en matière disciplinaire est renouvelée comme il suit :

A - Représentants de l'administration et des collectivités locales

- MM. les Maires des communes de CHARTRES, CHAMPHOL, LE COUDRAY, LEVES, LUCE, LUISANT, MAINVILLIERS ou leur représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;

B - Représentants des organisations professionnelles :

- M. Dominique BOULLAY, 29 rue Marceau - 28630 LE COUDRAY
- M. Yves CHARMETEAU, 53, rue Pierre de Coubertin – 28300 MAINVILLIERS
- M. Stéphane CHENET, 31 bis rue Jean Moulin – 28300 COLTAINVILLE
- M. Vincent DESROZIERS, 36, rue de Voves – Chamblay – 28630 BERCHERES LES PIERRES
- Jean-Michel GUILLIN, 8 rue Pierre Mendès France – 28300 MAINVILLIERS
- M. Bruno NEIL, 17, rue des Lucasses - 28300 LEVES
- M. Jacky LEGENDRE, 6, rue du Buisson Carré - 28600 LUISANT
- M. Marc MALAVAL, 8 rue St Ambroise - Grognault - 28300 ST AUBIN DES BOIS
- M. Guy RENAULT, 7 rue Romain Rolland- 28110 LUCE
- M. Philippe RENONCET, 20, rue de la Mairie - 28630 LE COUDRAY

Les membres de cette section ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Article 4 - La durée du mandat des membres de cette commission est de TROIS ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE ET LOIR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**7.18. 26/10/09-2009-0905-Arrêté de composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics**

Extrait de l'arrêté n° 2009-905 du 26 octobre 2009

Article 1 : Il est institué dans le département d'Eure et Loir une Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics (C.D.O.M.S.P.) en vue de mener une concertation sur :

L'adéquation de l'offre de services publics aux besoins des usagers,  
Les projets de réorganisation des services publics.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

➤ Président :

M. Le Préfet ou son représentant

La présidence pourra être assurée par le Président du Conseil Général ou son représentant lorsque la commission sera amenée à examiner des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence des services publics relevant du Département. (Art 3 du décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006).

➤ Services de l'Etat :

Mme la Trésorière-Payeuse générale d'Eure et Loir ou son représentant  
M. Le Directeur départemental de l'agriculture et de l'équipement par intérim  
M. Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant  
Mme La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant  
M. L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant  
M. Le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant  
M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure et Loir

➤ Représentants élus du Département, des communes et de leurs groupements :

Représentants du Conseil Général :

M. Albéric de Montgolfier, Président du Conseil Général ou son représentant

Titulaires :

M. Jean-Pierre JALLOT, conseiller général du canton de La Ferté-Vidame

M. Daniel FRARD, conseiller général du canton de Dreux-Sud

M. Jean-Paul MALLET, conseiller général du canton de Nogent Le Roi

Suppléants :

M. Michel BOISARD, conseiller général du canton de Bonneval

M. Xavier ROUX, conseiller général du canton de Lucé

Mme Brigitte SANTERRE, conseiller général du canton de Chartres Sud-Ouest

Représentants des maires et groupements de communes :

Monsieur Christian GIGON, Maire de Champhol

Monsieur Joël MARCHAND, Maire de La Chapelle-d'Aunainville

Monsieur Jacques BASTON, Président du syndicat intercommunal du secteur rural de Senonches

Monsieur Hubert HERIOT, Président du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Brezolles.

➤ Représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public :

La Poste :

Monsieur Gilles MAZOYER, Délégué Départemental groupe la Poste

Monsieur Didier RENVOISE, Délégué aux relations territoriales groupe la Poste

ERDF-GRDF :

Monsieur Patrice SCHLOESING, Directeur Territorial, 11 avenue de Sully à Chartres

Monsieur Jean CANDIAGO, responsable des collectivités locales à Chartres

France Télécom :

M. Eric MAES, Directeur des relations avec les collectivités locales, France-Télécom, 52 rue Eugène Turbat à Orléans.

➤ Représentants d'associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général :

Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC) :

M. Alain BANNIER, 3 rue Thierry de Chartres à Chartres

Union départementale des associations familiales :

Mme Nicole CLEDAT, 8 rue Gromard à Dreux

➤ Personne qualifiée :

M. DUPERCHE Jacky, directeur de préfecture en retraite, délégué du médiateur.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelables.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement après une nouvelle convocation de ses membres spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le Préfet peut organiser des formations spécialisées thématiques ou territoriales au sein de la commission en y associant, le cas échéant, des personnes extérieures. La commission se réunit au moins une fois par an en formation plénière.

Article 5 : Afin de permettre l'examen de l'adéquation de l'offre de services publics aux besoins des usagers et d'anticiper l'évolution de celle-ci, la commission peut demander aux organismes assurant un service public les travaux prospectifs qu'elle estime nécessaires.

Elle est régulièrement tenue informée des travaux conduits au sein des instances spécialisées, en particulier, du Conseil départemental de l'Education nationale et de la Commission départementale de présence postale territoriale.

Article 6 : Lorsque le Préfet engage une concertation sur un projet de réorganisation des services publics, l'établissement, l'organisme, l'entreprise ou le service à l'origine du projet transmet à la commission plénière, ou à sa formation spécialisée, une étude d'incidence permettant d'évaluer les effets de la réorganisation envisagée sur la qualité des services rendus aux usagers.

Il peut lui demander d'évaluer les effets des autres projets proposés par les participants à la concertation.

Article 7 : Le secrétariat de la commission et de ses formations spécialisées est assuré par les services de la préfecture.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **7.19. 26/10/09-2009-0895-Modification des statuts du Syndicat de pompage de la région de Soulaire**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0895 du 26 Octobre 2009

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 6 des statuts annexés à mon arrêté n° 290 du 6 mars 2001 est modifié comme suit :

"Article 6 : Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents."

ARTICLE 2 : Les statuts annexés au présent arrêté abrogent les statuts précédents.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Mme la Trésorière Payeuse Générale et Mme la Présidente du Syndicat de pompage de la région de Soulaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

### **7.20. 28/10/09-2009-0900-Arrêté fixant la liste des communes et groupements pouvant bénéficier de l'Assistance Technique de l'Etat**

Arrêté n° 2009-0900 du 28 octobre 2009

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté a pour objet de constater, au vu des potentiels fiscaux de l'année 2009, la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat pour l'année 2010, conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002.

Article 2 : La liste des communes éligibles selon les critères de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles selon les critères de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

ANNEXE

Liste des communes pouvant bénéficier de l'ATESAT

ABONDANT  
ALLAINES-MERVILLIERS  
ALLAINVILLE  
ALLONNES  
ALLUYES



AMILLY  
ANET  
ARDELLES  
ARDELU  
ARGENVILLIERS  
ARROU  
AUNAY-SOUS-AUNEAU  
AUNAY-SOUS-CRECY  
AUTELS-VILLEVILLON  
AUTHEUIL  
AUTHON-DU-PERCHE  
BAIGNEAUX  
BAIGNOLET  
BAILLEAU-LE-PIN  
BAILLEAU-L'EVEQUE  
BAILLEAU-ARMENONVILLE  
BARJOUVILLE  
BARMAINVILLE  
BAUDREVILLE  
BAZOCHE-GOUET  
BAZOCHES-EN-DUNOIS  
BAZOCHES-LES-HAUTES  
BEAUCHE  
BEAUMONT-LES-AUTELS  
BEAUVILLIERS  
BELHOMERT-GUEHOVILLE  
BERCHERES-SAINT-GERMAIN  
BERCHERES-LES-PIERRES  
BERCHERES-SUR-VESGRE  
BEROU-LA-MULOTIERE  
BETHONVILLIERS  
BEVILLE LE COMTE  
BILLANCELLES  
BLANDAINVILLE  
BLEURY  
BOISGASSON  
BOISSY-EN-DROUAIS  
BOISSY-LES-PERCHE  
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE  
BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP  
BONCE  
BONCOURT  
BOUGLAINVAL  
BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES  
BOULLAY-MIVOYE  
BOULLAY-THIERRY  
BOUTIGNY-PROUAI  
BOUVILLE  
BRECHAMPS  
BREZOLLES  
BRICONVILLE  
BROUE  
BRUNELLES  
BU  
BULLAINVILLE  
BULLOU  
CERNAY  
CHALLET  
CHAMPAGNE  
CHAMPHOL  
CHAMPROND-EN-GATINE  
CHAMPROND-EN-PERCHET  
CHAMPSERU  
CHAPELLE-D'AUNAINVILLE  
CHAPELLE-DU-NOYER  
CHAPELLE-FORAINVILLIERS  
CHAPELLE-FORTIN  
CHAPELLE-GUILLAUME  
CHAPELLE-ROYALE  
CHARBONNIERES  
CHARONVILLE  
CHARPONT  
CHARRAY  
CHARTAINVILLIERS  
CHASSANT

CHATAINCOURT  
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI  
CHATELETS  
CHATELLIERS-NOTRE-DAME  
CHATENAY  
CHATILLON-EN-DUNOIS  
CHAUDON  
CHAUFFOURS  
CHAUSSEE-D'IVRY  
CHERISY  
CHUISNES  
CINTRAY  
CIVRY  
CLEVILLIERS  
CLOYES-SUR-LE-LOIR  
COLTAINVILLE  
COMBRES  
CONIE-MOLITARD  
CORANCEZ  
CORMAINVILLE  
CORVEES-LES-YYS  
COUDRAY-AU-PERCHE  
COUDRECEAU  
COULOMBS  
COURBEHAYE  
COURTALAIN  
CRECY-COUVE  
CROISILLES  
CROIX-DU-PERCHE  
CRUCEY VILLAGES  
DAMBRON  
DAMMARIE  
DAMPIERRE-SOUS-BROU  
DAMPIERRE-SUR-AVRE  
DANCY  
DANGEAU  
DANGERS  
DENONVILLE  
DIGNY  
DONNEMAIN-SAINT-MAMES  
DOUY  
DROUE-SUR-DROUETTE  
ECLUZELLES  
ECROSNES  
EPEAUTROLLES  
ERMENONVILLE-LA-GRANDE  
ERMENONVILLE-LA-PETITE  
ESCORPAIN  
ETILLEUX  
FAINS-LA-FOLIE  
FAVEROLLES  
FAVIERES  
FAVRIL  
FERTE-VIDAME  
FERTE-VILLENEUIL  
FESSANVILLIERS MATTANVILLIERS  
FLACEY  
FONTAINE-LA-GUYON  
FONTAINE-LES-RIBOUTS  
FONTAINE-SIMON  
FONTENAY-SUR-CONIE  
FONTENAY-SUR-EURE  
FRAMBOISIERE  
FRANCOURVILLE  
FRAZE  
FRESNAY-LE-COMTE  
FRESNAY-LE-GILMERT  
FRESNAY-L'EVEQUE  
FRETIGNY  
FRIAIZE  
FRUNCE  
GARANCIERES-EN-BEAUCE  
GARANCIERES-EN-DROUAIS  
GARNAY  
GAS

GASVILLE OISEME  
GAUDAIN  
GAULT-SAINT-DENIS  
GELLAINVILLE  
GERMAINVILLE  
GERMIGNONVILLE  
GILLES  
GOHORY  
GOMMERVILLE  
GOILLONS  
GOUSSAINVILLE  
GUAINVILLE  
GUE-DE-LONGROI  
GUILLEVILLE  
GUILLONVILLE  
HANCHES  
HAPPOUVILLIERS  
HAVELU  
HOUVILLE-LA-BRANCHE  
HOUX  
INTREVILLE  
JALLANS  
JAUDRAIS  
JOUY  
LAMBLORE  
LANDELLES  
LANGEY  
LANNERAY  
LAONS  
LETHUIN  
LEVAINVILLE  
LEVESVILLE-LA-CHENARD  
LOGRON  
LOIGNY-LA-BATAILLE  
LORMAYE  
LOUVILLE-LA-CHENARD  
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS  
LOUVILLIERS-LES-PERCHE  
LUIGNY  
LUMEAU  
LUPLANTE  
LURAY  
LUTZ-EN-DUNOIS  
MAGNY  
MAILLEBOIS  
MAISONS  
MANCELIERE  
MANOU  
MARBOUE  
MARCHEVILLE  
MARCHEZAIS  
MAROLLES-LES-BUIS  
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE  
MEAUCE  
MEE  
MEREGLISE  
MEROUVILLE  
MESLAY-LE-GRENET  
MESLAY-LE-VIDAME  
MESNIL-SIMON  
MESNIL-THOMAS  
MEVOISINS  
MEZIERES-AU-PERCHE  
MEZIERES-EN-DROUAIS  
MIERMAIGNE  
MIGNIERES  
MITTAINVILLIERS  
MOINVILLE-LA-JEULIN  
MOLEANS  
MONDONVILLE-SAINT-JEAN  
MONTAINVILLE  
MONTBOISSIER  
MONTHARVILLE  
MONTIGNY-LE-CHARTIF  
MONTIGNY-LE-GANNELON

MONTIGNY-SUR-AVRE  
MONTIREAU  
MONTLANDON  
MONTREUIL  
MORAINVILLE  
MORANCEZ  
MORIERS  
MORVILLIERS  
MOTTEREAU  
MOULHARD  
MOUTIERS EN BEAUCE  
NERON  
NEUVY-EN-BEAUCE  
NEUVY-EN-DUNOIS  
NOGENT-SUR-EURE  
NONVILLIERS GRAND'HOUX  
NOTTONVILLE  
OINVILLE-SAINT-LIPHARD  
OINVILLE-SOUS-AUNEAU  
OLLE  
ORGERES-EN-BEAUCE  
ORLU  
ORMOY  
ORROUER  
OUARVILLE  
OUERRE  
OULINS  
OYSONVILLE  
OZOIR-LE-BREUIL  
PERONVILLE  
PEZY  
PIERRES  
PINTHIERES  
POINVILLE  
POISVILLIERS  
PONTGOUIN  
POUPRY  
PRASVILLE  
PRE-SAINT-EVROULT  
PRE-SAINT-MARTIN  
PRUDEMACHE  
PRUNAY-LE-GILLON  
PUISAYE  
PUSET  
PUSEUX  
RECLAINVILLE  
RESSUINTES  
REVERCOURT  
ROHAIRE  
ROINVILLE SOUS AUNEAU  
ROMILLY-SUR-AIGRE  
ROUVRAY-SAINT-DENIS  
ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN  
ROUVRES  
RUEIL-LA-GADELIERE  
SAINT-ANGE-ET-TORCAY  
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS  
SAINT-AUBIN-DES-BOIS  
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES  
SAINT-BOMER  
SAINT-CHRISTOPHE  
SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS  
SAINT-DENIS-D'AUTHOU  
SAINTE-GEMME-MORONVAL  
SAINT-DENIS-DES-PUITS  
SAINT-DENIS-LES-PONTS  
SAINT-ELIPH  
SAINT-EMAN  
SAINT-GEORGES-SUR-EURE  
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD  
SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE  
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS  
SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE  
SAINT-LAURENT-LA-GATINE  
SAINT-LEGER-DES-AUBEES

SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT  
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE  
SAINT-LUCIEN  
SAINT-LUPERCE  
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE  
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES  
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR  
SAINT-AURICE-SAINT-GERMAIN  
SAINT-OUEN-MARCHEFROY  
SAINT-PELLERIN  
SAINT-PIAT  
SAINT-PREST  
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE  
SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU  
SAINT-VICTOR-DE-BUTHON  
SAINVILLE  
SANCHEVILLE  
SANDARVILLE  
SANTEUIL  
SANTILLY  
SAUCELLE  
SAULNIERES  
SAUMERAY  
SAUSSAY  
SENANTES  
SENONCHES  
SERAZEREUX  
SERVILLE  
SOIZE  
SOREL-MOUSSEL  
SOUANCE-AU-PERCHE  
SOULAIRES  
SOURS  
TERMINIERS  
THEUVILLE  
THIEULIN  
THIMERT-GATELLES  
HIRON-GARDAIS  
THIVARS  
THIVILLE  
TILLAY-LE-PENEUX  
TRANCRAINVILLE  
TREMBLAY LES VILLAGES  
TREON  
TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE  
TRIZAY-LES-BONNEVAL  
UMPEAU  
UNVERRE  
VARIZE  
VAUPILLON  
VERIGNY  
VER-LES-CHARTRES  
VERT-EN-DROUAIS  
VIABON  
VICHES  
VIERVILLE  
VIEUVICQ  
VILLAMPUY  
VILLARS  
VILLEAU  
VILLEBON  
VILLEMEUX-SUR-EURE  
VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS  
VILLIERS-LE-MORHIER  
VILLIERS-SAINT-ORIEN  
VITRAY-EN-BEAUCE  
VOISE  
VOVES  
YERMENONVILLE  
YEVRES  
YMERAY  
YMONVILLE  
Liste des EPCI à fiscalité propre pouvant bénéficier de l'ATESAT  
CC DU BOIS GUESLIN  
CC DU VAL D'AVRE

CC CANTON DE L'OREE DU PERCHE  
CC DES VILLAGES DU DROUVAIS  
CC DU PERCHE SENONCHOIS  
CC DU PLATEAU DE BREZOLLES  
CC DES PLAINES ET VALLEES DUNOISES  
CC DU VAL DE VOISE  
CC DU PERCHE THIRONNAIS

## **7.21. 28/10/09-2009-0937-Composition de la commission départementale du commerce non sédentaire**

Extrait de l'arrêté n° 2009-0937 du 28 octobre 2009

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La commission départementale du commerce non sédentaire sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant est composée comme suit :

### I – REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS

- M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant,
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, ou son représentant,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, ou son représentant.

### II – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DEPARTEMENTALES DU COMMERCE NON SEDENTAIRE

Membre titulaire : M. Christian DARMIGNY, 12, rue de la mairie – 28300 CLEVILLIERS

Membres suppléants :

- M. COCHIN, 8, rue de Chartres – 28360 DAMMARIÉ
- Mme Claire TEIXEIRA, 29, rue de la République – 28110 LUCÉ

### III – REPRESENTANTS DES ORGANISMES CONSULAIRES

1) Chambre de Commerce et d'Industrie :

Membres titulaires :

- Mme Françoise RENAULT,
- M. Nicolas PILLEUX,

2) Chambre des Métiers et de l'Artisanat :

Membre titulaire :

- M. Daniel VIDY 23, rue de l'Épargne 28000 CHARTRES

Membres suppléants :

- M. Bernard RAYÉE 42, rue de Galilée BP 88 28011 CHARTRES Cedex

### IV – REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES D'EURE-ET-LOIR

Membres titulaires :

- M. Wilson VALOR, Maire de LUISANT,
- Mme Nathalie RICHE, Maire Adjoint de BROU,
- M. Hubert HERIOT, Maire de BREZOLLES,
- M. Yves RUEL, Maire de CHASSANT.

Membres suppléants :

- M. Marc GUERRINI, Maire de VOVES,
- Mme Chantal GALÈS, Maire de Le MÉE,
- M. Jean-Paul MALLET, Maire de NOGENT-LE-ROI,
- M. Victor PROVÔT, Maire de THIRON-GARDAIS.

### V – REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES DE CONSOMMATEURS

Membres titulaires :

- Mme Jeanne-Marie PASQUIER, 51 rue des Cosmonautes 28600 LUISANT

U.F.C. (Union Fédérale des Consommateurs)

- Mme Nicole SCHEUBLE, 41, rue de l'Épargne 28000 CHARTRES

F.D.F.F. (Fédération Départementale des Familles de France)

Membres suppléants :

- Mme Florence LAMARCHE, 3, rue des Vignes 28630 VER LES CHARTRES

U.F.C. (Union Fédérale des Consommateurs)

- Mme Dominique RUFFLET, 23, rue Thierry de Chartres 28000 CHARTRES

F.D.F.F. (Fédération Départementale des Familles de France)

ARTICLE 2 – La commission associe à ses travaux en fonction des problèmes rencontrés et abordés, des représentants des administrations suivantes :

- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental des Instruments de Mesure,

ARTICLE 3 – La commission a pour objet l'examen des thèmes suivants :

- Situation juridique des commerçants non sédentaires,
- Conformité des produits vendus par rapport aux normes prescrites,
- Problème de concurrence ...

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

## **7.22. 30/10/09--Mise en service des giratoires Nord et Sud de raccordement à la future déviation d'Ymonville - RN 154**

Extrait de l'arrêté du 30 Octobre 2009

ARTICLE 1 : A compter du 1er novembre 2009, la circulation sur la route nationale n°154 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous.

ARTICLE 2 : Giratoire Nord: Les usagers empruntant la RN 154 dans le sens Chartres - Orléans doivent céder le passage aux usagers engagés dans le giratoire. Les usagers empruntant la RN 154 dans le sens Orléans – Chartres doivent céder le passage aux usagers engagés dans le giratoire. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB 3a «cédez le passage».

Giratoire Sud: Les usagers empruntant la RN 154 dans le sens Orléans – Chartres doivent céder le passage aux usagers engagés dans le giratoire. Les usagers empruntant la RN 154 dans le sens Chartres – Orléans doivent céder le passage aux usagers engagés dans le giratoire. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB 3a «cédez le passage».

ARTICLE 3 : Giratoire Nord: En approche du giratoire Nord sens Orléans – Chartres, la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 20+930 au PR 21+705, également à 70 km/h du PR 22+437 au PR 23+262 et à 50 km/h du PR 23+262 au PR 23+597. Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14.

Giratoire Sud: En approche du giratoire Sud sens Chartres - Orléans, la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 21+452 au PR 20+982 et à 50 km/h du PR 20+982 au PR 20+885. Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ; Monsieur le Responsable du District de Dreux

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à : Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement de la Région Centre. Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement d'Eure-et-Loir. Monsieur le Directeur des Services d'incendie et de Secours. Monsieur le Président du Conseil Général du Département d'Eure et Loir. Monsieur le Maire d'Ymonville.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage à : Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de l'Eure et Loir

## **8. Préfecture 61**

### **8.1. 14/10/09-1122 09 10240-approbation du SAGE du bassin versant de l'Huisne**

Extrait de l' Arrêté N° 1122 09 10240 du 14 octobre 2009

Article 1<sup>er</sup> : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Huisne annexé au présent arrêté est approuvé. Il est constitué des documents suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD) (documents 1 - 1a - 1b - 1c)
- le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Article 2 : Le SAGE approuvé est transmis :

- aux Maires des communes citées en annexe 1 ;
- aux Sous-Préfets de NOGENT LE ROTROU, MAMERS et MORTAGNE AU PERCHE ;
- aux Présidents des Conseils Généraux d'Eure et Loir, Sarthe et Orne ;
- aux Présidents des Conseils Régionaux des Pays de la Loire, du Centre et Basse-Normandie ;
- aux Présidents des Chambres d'Agriculture d'Eure et Loir, Sarthe et Orne ;
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie d'Eure et Loir, Sarthe et Orne ;
- aux Présidents des Chambres de Métiers et de l'Artisanat d'Eure et Loir, Sarthe et Orne ;
- aux Présidents des Comités de Bassin de Loire Bretagne et Seine-Normandie ;
- au Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la région Centre ;
- au Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, Préfet de la région d'Ile de France.

Article 3 : Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Sarthe, Eure et Loir et Orne ainsi que dans les Sous-Préfectures de NOGENT LE ROTROU, MAMERS et MORTAGNE AU PERCHE.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies concernées, dans les Sous-Préfectures de NOGENT LE ROTROU, MAMERS, MORTAGNE AU PERCHE et dans les Préfectures d'Eure et Loir, de la Sarthe et de l'Orne.

L'ensemble de ces formalités sera justifié par les certificats établis par les Maires des communes concernées, par les Sous-Préfets ou par les Préfets concernés ou leur représentant.

Article 5 : Un avis mentionnant les lieux ainsi que l'adresse des sites internet :

[www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

[www.sagehuisne.org](http://www.sagehuisne.org)

[www.orne.pref.gouv.fr](http://www.orne.pref.gouv.fr)

où le SAGE Huisne peut être consulté, est inséré par les soins de la Préfecture de l'Orne dans un journal publié respectivement dans les départements de l'Eure et Loir, Sarthe et Orne :

- l'Echo Républicain

- l'Ouest France 72

- l'Ouest France 61.

Article 6 : Le présent arrêté accompagné de la déclaration (annexe 2) est publié au recueil des actes administratifs respectifs des préfectures d'Eure et Loir, Sarthe et Orne.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures d'Eure et Loir, Sarthe et Orne.

Article 8 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Eure et Loir, Sarthe et Orne, les Sous-Préfets de NOGENT LE ROTROU, MAMERS et MORTAGNE AU PERCHE, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Huisne et au Président de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe.